DIMANCHE 29 DECEMBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10842 — DIMANCHE 29 DECEMBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ETRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Blessure; demande en dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Affaire Mirès. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Publication de fausse nouvelle; le coup de pistolet du couvent des Oiseaux.
TRIBUNAUX ETRANGERS. — *Cour d'assises du Hainaut* : Bande de malfaiteurs dite d'Entre-Sambre-et-Meuse; assassinats; vols; complicité; quatorze accusés.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 17 décembre.

BLESSURE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Me Nogent Saint-Laurens, avocat de Mme N..., expose ainsi les faits du procès :

Une violence déplorable a donné lieu à la demande en dommages-intérêts qui est l'objet du procès actuel. Le 2 décembre 1860, au milieu d'une scène de jalousie, M. de Z... a porté à Mlle X... un coup de couteau-poignard. Le couteau a traversé l'avant-bras droit de part en part. Après un long traitement Mlle X... est demeurée estropiée. C'est là un fait certain, matériel, et qui semble motiver l'application la plus simple et plus nécessaire de l'art. 1382 du Code Napoléon.

Cependant on résiste et l'on discute. En présence des résistances de la procédure des adversaires, je pose ainsi la question: Les circonstances qui environnent le fait matériel dont il s'agit peuvent-elles effacer et détruire la responsabilité?

Je n'ai pas besoin de l'avouer au Tribunal, il l'a déjà compris; une liaison a existé entre M. de Z... et Mlle X... Si les nécessités de la cause m'obligeaient à raconter toutes les vicissitudes de cette liaison, j'en serais contrarié; nous ne sommes pas ici, je le pense du moins, pour faire des feuilletons de journaux et des chapitres de romans. Les narrations de ce genre sont peu de mon goût; la forme peut en être intéressante, pittoresque, mais le fond est triste, le sujet affligeant, et tout cela recouvre une triste réalité. J'abrège donc, et de cette réalité je ne dis que deux mots.

M. de Z... s'est lancé dans la vie au gré de ses passions; il a vécu de la vie sceptique, élégante et légère, sans ambition du devoir, usant son cœur dans les plaisirs avant de l'avoir essayé dans les bonnes actions, et jetant l'argent par les croisées. Il était jaloux, brutal à l'excès; aujourd'hui il a un conseil judiciaire; il est dans les spahis : j'espère qu'il se purifiera sous le drapeau; je le crois, et je l'en complimente. Mais je ne puis adresser à son passé les félicitations que j'adresse à son avenir.

Mlle X... est sortie bien jeune d'une famille qui n'a pas su la maintenir et la garder. Elle s'est précipitée dans les espaces dorés de la galanterie parisienne; elle aussi a vécu de la vie du vertige, de la surexcitation et de l'oubli. Malgré tout cela, elle est toujours fort belle. Elle vient de se marier. Est-ce un bonheur, une réhabilitation? Je l'espère. Pour elle encore je ne complimente pas le passé, mais je félicite l'avenir.

Tels sont les personnages : j'ai précisé le fait; que répondent les adversaires?

Ils affirment dans les écritures que Mlle X... s'est frappée elle-même, qu'elle s'est blessée par sa propre faute, que M. de Z... voulait se suicider, et qu'elle s'est blessée en arrachant l'arme dont il se frappait. La blessure est donc le fait de Mlle X..., c'est le système que l'on émet, c'est celui qu'on va plaider sans doute.

Eh bien! je ne crois pas au suicide par amour de M. de Z... Cette allégation est un pur mélodrame. Du reste j'offre la preuve que Mlle X... a été frappée d'un coup dirigé vers elle et alors qu'elle se couvrait la poitrine avec les bras. Mais qu'est-il besoin d'une enquête? M. de Z..., dans sa correspondance, reconnaît ses torts et le fait qu'il a commis.

Jusqu'ici rien ne détruit la responsabilité. Dira-t-on encore : c'est un accès de fureur aveugle, de jalousie provoquée? Il faut bien qu'il en soit ainsi, sans cela ce serait un crime, et au lieu du Tribunal civil ce serait la Cour d'assises. Ajoutera-t-on : Mme N... a ruiné M. de Z..., elle lui a fait souscrire pour 200,000 francs de billets? Il paraît que le fait est vrai, mais en y regardant de bien près, de M. de Z... et de Mlle X..., on ne sait lequel est le plus habile : M. de Z... ne s'est pas ruiné, il n'avait rien; mais il avait à l'usage de ses largesses un certain papier-monnaie qui ne l'inquiète guère. Voici, en effet, ce que je lis dans les conclusions des adversaires : « Dans tous les cas, il est facile de prévoir quel sera le sort de ces billets, si Mlle X... ose en poursuivre le paiement lorsqu'ils arriveront à échéance. » Ainsi, les billets souscrits ne sont pas un grand souci pour l'adversaire.

La responsabilité est entière toujours, et j'arrive au préjudice. Je produit un document émané d'un homme de l'art, qui établit que Mlle X..., après un traitement de six semaines, est restée avec trois doigts de la main droite paralysés, mal incurable. Ainsi elle est estropiée : c'est grave. Elle avait un admirable talent sur le piano : elle l'a utilisé autrefois; si la mauvaise fortune devait l'assaillir un jour, elle aurait pu le mettre encore à profit; cette ressource lui est maintenant enlevée pour toujours.

Un mot en finissant sur les dommages-intérêts. Je m'exprimerai franchement, et ne croirai pas perdre ainsi du terrain. On a demandé une somme considérable, je ne suis pas la procédure dans cette demande; j'offre deux éléments d'indemnité : une blessure certaine, une main paralysée. En tenant compte de ces deux éléments, le Tribunal déterminera un chiffre; il me semblerait un peu fort en tout cas que Mme N... fut obligée de payer la note du médecin.

Me Gournot, avocat de M. de Z..., répond :

Légitimée épouse de M. N... depuis quinze jours ou trois semaines, Mlle X... réclame par ses conclusions une somme de 40,000 fr., ou 2,000 fr. de rente viagère, pour une main qu'elle dit mutilée ou perdue : l'esprit et le jugement de mon confrère réduisent extrêmement ces conclusions et les font très humbles, de très fières qu'elles étaient dans l'origine. Cependant, il reste toujours que Mme N... se dit victime de M. de Z... lorsqu'en réalité c'est M. de Z... et sa famille qu'on peut à bien plus juste titre dire victimes de Mlle X...

Celle-ci se sent forte des promesses écrites ou verbales du jeune de Z..., comme si M. de Z... n'avait pas toujours été dans ses mains le jouet le plus fragile, comme s'il n'avait pas toujours été prêt à à tout signer sur un signe de ses yeux. Pour ne parler que d'argent, j'aurais bien le droit, plaidant pour M. de Z... le père, conseil judiciaire de son fils, d'opposer comme compensation à la demande actuelle, les 250,000 fr. dévorés ou accaparés par Mlle X... du patrimoine présent ou à venir de M. de Z... fils, depuis six mois qu'il est majeur. Mais l'argent n'était pas seulement l'objet des entreprises de Mlle X..., elles étaient dirigées en outre contre le nom et l'honneur d'une famille dans laquelle elle voulait entrer violemment. Et ce n'est pas, croyez-le bien, messieurs, du feuilleton que je fais en disant ceci, pour me servir de l'expression de mon adversaire : c'est mon procès même que je plaide, car ce grand et monstrueux projet auquel je fais allusion est le principe et la cause même de la scène du 2 décembre 1860. N'est-ce pas une manie ordinaire à ces sortes de personnes de vouloir couronner par un mariage une vie d'intrigues et d'aventures? Ce qu'il leur faut, c'est comme ici, un fils de famille, portant un beau nom; elles commencent par le ruiner pour en avoir meilleur compte; après quoi, quand elles l'ont perdu et séparé de sa famille, quand il ne lui reste plus que le nom, elles lui prennent ce dernier bien, sans qu'on sache ce qu'elles en peuvent faire.

Tel a été le dessein de Mlle X... longuement médité, et poussé aussi loin que possible... La correspndance nous le révèlera, Mlle X... s'en est d'ailleurs vantée publiquement, tout récemment encore, en faisant dire à la famille de mon client : « Prenez garde, ils ne veulent pas me faire ma pension; ils ont tort; car si je n'épouse pas N..., j'épouserai de Z..., » et elle l'eût fait comme elle l'a dit.

C'est donc bien là tout mon procès. L'adversaire se sert habilement de l'épisode sanglant du 2 décembre, le présente au Tribunal isolé, du reste, et s'écrie : « Voilà un coup de couteau qu'il faut payer. » Mais, non, ce n'est pas cela, il faut toute l'histoire, le commencement et la fin. Ces sortes d'entreprises ne se décident pas sans exciter des passions très violentes, sans remuer dans tous ses ressorts le cœur dont on veut faire une victime; et si, dans ces convulsions qu'une femme crée et entretient, quelque contre-coup mal dirigé vient à l'atteindre elle-même, elle ne peut s'en prendre qu'à elle, elle recueille les fruits de la guerre qu'elle fait; aussi la voit-on, se faisant justice, très indulgente pour les violences, pardonnant fort aisément à celui qui l'a frappée. Telle vous verrez Mme N... du début à la fin.

Elle a trente ans, c'est vous dire qu'elle est dans toute la force d'une beauté que l'on dit grande; elle jouit, dit-on encore, à ses attraits tout le mérite et le funeste esprit qui fonde ces sortes de fortunes; elle a une grande renommée dans le monde où florissent les réputations de cette espèce. Je n'ai pas à citer les noms de ceux qui l'ont honorée de leurs assiduités; mais ce que je puis dire, si j'en crois ce qui se trouve dans mon dossier, c'est qu'il n'est rien presque de si élevé et de si connu qui ne se soit estimé heureux de lui rendre hommage. Telle qu'elle est, elle s'est emparée du cœur et de la personne de M. de Z..., en 1858, quand il avait dix-neuf ans à peine.

Je lui rends cette justice, qu'elle a ménagé sa minorité. Qu'elle engloutit bien vite la pension que le jeune homme tenait de son père, rien d'étonnant à cela, et son premier soin fut de l'enlever à la carrière que la prévoyance maternelle lui avait donnée. Pour lutter contre cette fatale influence, Mme de Z... emmena son fils dans sa terre; mais aussitôt Mlle X... quitta Paris et vint s'établir dans un hôtel de la ville voisine, qu'elle remplit de scandale et de dettes que la famille Z... dut payer. Là, que ne fait-elle pas pour retenir son esclave? Un jour, c'est un habit de chasse que sa main capricieuse et fantasque brûle sur les épaules mêmes du jeune homme, pour l'empêcher d'aller à une partie où l'attendent sa famille et ses amis; une autre fois, elle envoie au Mont-de-Piété les pantalons de M. de Z..., et ses vêtements, qui y sont encore.

Mais c'est à la majorité de M. de Z... que les appétits de Mlle X.. se déclarent avec une fureur inconcevable. La liste des dettes contractées avec ses fournisseurs, marchands de chevaux, carrossiers, tapissiers, marchands d'étoffes, de curiosités s'élèvent à 56,000 francs. Voici une note de Mlle Ode, modiste, de 10,000 francs. Un jour M. de Z... envoie à sa maîtresse une paire de chevaux de 10,000 francs; le lendemain elle les revend 900 francs. Dans le mois qui suit la majorité, elle se fait souscrire pour 99,000 francs de billets à ordre; et c'est elle qui se plaint aujourd'hui, elle qui s'est fait donner plus d'argent, à coup sûr, en six mois que n'aurait pu en gagner pendant toute une vie la main la plus laborieuse et la plus pure.

Cependant tout cela n'est encore qu'un préparatif, et voici venir la scène du 2 décembre 1860. Elle a assez de gages contre M. de Z..., il faut frapper le coup décisif. Ce jour-là, devant un témoin, après l'avoir suffisamment préparé par des accès d'humeur et des brouilleries, elle parle brutalement de le renvoyer et de s'en défaire. Ce congé, soudainement signifié, jette M. de Z... dans le désespoir. Tant que dure la possession, nous nous aveuglons aisément sur les périls qui nous environnent; mais au moment où elle nous échappe, les choses reprennent leurs vraies proportions, et tout paraît sous le jour le plus sombre. M. de Z... se lève et dit à Mlle X... : « Vous m'avez ruiné de toutes manières; vous avez tourné contre moi ma famille, je n'ai plus qu'à me tuer. » Et saisissant un yatagan qui ornait la cheminée de Mlle X..., il s'en frappe à plusieurs reprises. L'épaisseur des vêtements, ou, si l'on veut, quelque arrière-pensée dans une fureur un peu théâtrale, affaiblit les coups. Malheureusement, l'imprudente femme ajoute le sarcasme à ce désespoir, respectable après tout. « Laissez donc, dit-elle à un témoin qui s'efforçait d'arrêter la main de M. de Z..., vous êtes bien bon! Soyez tranquille, il ne se fera pas de mal. » A ces mots, une résolution plus décidée parut dans les yeux du jeune homme, Mlle X... l'aperçut, et se jeta au-devant du coup; il était trop tard, et le couteau retombant avec une force terrible, rencontre le bras de Mlle X..., qu'il perce de part en part. M. de Z... sort désespéré et raconte tout à sa mère; des secours d'argent sont envoyés : 100 francs une fois, contre un reçu, 100 francs une autre fois; et la famille, en outre, paie une note de tapissier assez considérable.

Selon mon adversaire, c'est Mlle X... que M. de Z... a voulu frapper, et il demande une enquête; je ne m'y oppose pas; le témoin de la scène la racontera comme il l'a fait déjà.

Me Gournot cite des fragments de lettres écrites qui, selon lui, démontrent que Mlle X... n'a jamais songé à accuser M. de Z... de l'avoir frappée à dessein. M. de Z... part pour l'Afrique, il écrit à Mlle X..., et celle-ci lui répond : « Partez pardonné, soyez heureux, pensez à moi. » Venant d'une femme assassinée, n'est-ce pas un billet assez tendre? Et dans ce « pensez à moi, » ne sent-on pas le chatouillement d'un cœur secrètement flatté d'avoir inspiré une si furieuse passion? Dans ce monde-là, comme dans l'autre, et plus encore peut être, ce n'est pas une mince gloire que de pouvoir parler de vie exposée et de sang répandu.

Il faut citer une dernière lettre, continue l'avocat, c'est une lettre d'affaires, et l'on y voit combien Mlle X... sait mener d'intérêts de front. Dans cette lettre, elle engage le jeune homme à lui signer un nouveau billet de 15,000 fr.; elle lui en envoie le texte; il n'aura plus qu'à transcrire; et, n'oubliant rien, elle y joint la feuille de papier timbré, que je représente au Tribunal.

La fin a couronné l'œuvre. « J'épouserai Z... ou N..., avait dit Mlle X...; » N... était le plus près, c'est lui qui a été pris; je ne dirai rien de M. N..., sinon qu'il se souvient un peu trop peut-être des injures de Mlle X..., et qu'il met un zèle un peu aveugle à exercer les droits et actions de sa nouvelle femme : marié depuis trois semaines, il a repris l'instance en son nom et figure au procès.

Me Gournot termine en mettant en parallèle le tort dont M. Z... pourrait se plaindre, et le préjudice que Mlle X... peut alléguer; ce parallèle ne permet pas d'accueillir favorablement les conclusions de la demande.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Bondurand, substitut de M. le procureur impérial, condamne de M. Z... à payer à Mlle X... une indemnité de 1,500 fr.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 26 décembre.

AFFAIRE MIRÈS.

Me Delaborde continue l'examen du second moyen à l'appui du pourvoi du le comte Siméon, en ces termes :

J'arrive à la deuxième branche du moyen. La seconde branche de ce moyen est tirée d'un excès de pouvoir et de la violation tant des règles de la compétence que de l'article 1er dudit sénatus-consulte.

A supposer qu'une poursuite eût été autorisée par le Sénat, la seule juridiction qui fût compétente pour connaître de l'infraction imputée au comte Siméon était la Haute-Cour de justice.

M. le comte Portalis (voy. Recueil officiel des procès-verbaux du Sénat, année 1858, tome 3, pages 94 et suiv., procès-verbal de la séance du 14 mai 1858) a parfaitement caractérisé le principe et le but de la mission conférée par le sénatus-consulte du 14 mai 1858 à cette Cour, en tenant, au sein du Sénat, le langage suivant :

« Le projet de sénatus-consulte soumis à l'approbation du sénat n'a rien de contraire à l'égalité consacrée par les principes de 1789. Il ne crée point de priviléges pour les personnes; il pourvoit à la défense des institutions fondées par la constitution. Ces institutions sont les remparts de l'ordre social. Ce n'est point à cause de la qualité de sa personne qu'un maréchal de France ou un sénateur sera jugé par la Haute-Cour, c'est en raison de la fonction dont il sera revêtu. Cette fonction doit être respectée; elle doit être protégée par la loi. La juridiction spéciale instituée pour sa défense n'a rien de personnel; elle est toute réelle. C'est un ouvrage avancé, destiné à protéger contre toute tentative hostile une institution constitutionnelle. Elle fait partie du système général de défense de l'ordre social. Elle se rattache au principe sacré de l'inviolabilité de la personne du souverain.

« ..... Le projet de sénatus-consulte ne prend point en considération les sénateurs, mais le Sénat, institué par la Constitution, accepté par le peuple français pour être l'appui du trône, le défenseur des lois fondamentales de l'Etat, pour appuyer les justes réclamations des citoyens, porter leurs doléances à la connaissance du gouvernement, et enfin pour retenir le pays sur cette pente glissante où l'esprit démocratique peut si facilement l'entraîner vers l'esprit démagogique.

« En résumé, le projet de sénatus-consulte, en plaçant les maréchaux et les sénateurs sous la juridiction de la Haute-Cour, ne consacre aucun privilége personnel, puisque tous les soldats de l'armée peuvent devenir maréchaux, sans exception, que tous les citoyens sont admissibles au Sénat, et que tous les sénateurs sont égaux entre eux.

« ..... Cette juridiction spéciale (la Haute-Cour), disait en terminant M. le comte Portalis, a pour but de préserver l'autorité publique du dommage qui pourrait résulter pour elle des attaques journalières dirigées contre les personnes qui la représentent ou l'exercent. Dans des moments de désordre, de passion, le premier venu pourrait la traîner devant un Tribunal correctionnel, composé de trois juges. Cette idée ne saurait tomber sous le sens. Il faut que les hommes faisant partie d'un corps considéré comme une digue établie dans l'intérêt de l'Etat, soient à l'abri de toutes les attaques, non pas qu'ils soient exempts de toute justice. Ainsi ils auront des juges du droit commun à leur égard, car le droit commun, en fait de justice, c'est que chacun soit jugé par ses pairs. Sans cela, il y aurait un contre-sens, et le droit commun serait violé, s'il était possible qu'un sénateur fût traîné, au gré des passions, devant la justice ordinaire.

« ..... La composition de la Haute-Cour concilie tous les intérêts. Le choix et la dignité des juges garantissent l'intérêt et l'honneur des institutions auxquelles ses justiciables appartiennent. Elle exclut les abus de l'esprit de corps qu'on aurait pu craindre si elle avait son siége dans un corps politique.

« Le projet de sénatus-consulte n'a donc rien de contraire aux principes de 1789 bien entendus; il est conforme à ce qu'il y a de légitime et d'inaliénable dans ces principes, que Napoléon premier consul avait mis au rang de ses conquêtes, en les consacrant dans ses actes et dans ses lois. »

On ne saurait mieux penser et mieux dire; aussi le procès-verbal de la séance constate-t-il « que de nombreux applaudissements succèdent à cette improvisation, écoutée pendant toute sa durée avec nne respectueuse attention. »

Ainsi, au dire d'un homme éminent, qui longtemps exerça les plus 9autes fonctions judiciaires et politiques, et dont les paroles trouvèrent un écho significatif au sein du Sénat, dans la séance du 14 mai 1858, il faut, par respect pour l'autorité publique dans l'une de ses personnifications les plus élevées, et par respect pour le principe de droit commun qui appelle chacun à être jugé par ses pairs, qu'un sénateur ne puisse pas, sous la prévention de délit, être traîné devant la justice ordinaire, devant un Tribunal correctionnel composé de trois juges.

A la Haute-Cour de justice seule est donc réservé le droit, après une autorisation émanée du Sénat, de connaître de tout délit imputé à un sénateur.

Or, une sorte de délit *sui generis*, dans le système de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 avril 1859, était imputé au comte Siméon, comme membre du conseil de surveillance de la Caisse générale des chemins de fer : c'était donc devant la Haute-Cour de justice, exclusivement, que le comte Siméon, sénateur, eût pu légalement être traduit.

Et non seulement cela, mais comme, d'après ce qui a été ci-dessus établi, l'autorisation préalable du Sénat est nécessaire pour légitimer une poursuite dirigée contre un sénateur, alors même qu'il s'agirait d'une infraction qui, sans constituer un délit proprement dit, se rattacherait du moins au délit d'autrui par les liens d'une inévitable indivisibilité, de manière à rendre ce sénateur justiciable d'une juridiction répressive des délits, il s'ensuit qu'à ce point de vue encore la seule juridiction repressive, à ce titre, qui pût connaître des faits imputés au comte Siméon, ne pouvait être que la Haute-Cour de justice.

De ce qui précède il résulte que la Cour impériale de Paris, en statuant à l'égard du comte Siméon, au lieu de se déclarer d'office, comme elle le devait, incompétente, a commis un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence, ainsi que l'article 1er du sénatus-consulte du 14 mai 1858.

Me Delaborde, résumant sa discussion sur les deux moyens d'incompétence, soutient qu'ils se présentent comme les deux termes d'un dilemme, et que, quel que soit celui de ces deux termes qui soit adopté par la Cour, la cassation de l'arrêt attaqué doit être prononcée, sans renvoi.

Me Delaborde passe ensuite à l'examen des deux moyens du fond produits à l'appui du pourvoi du comte Siméon. Cet examen, fait avec un soin et une netteté remarquables, rentrant dans les moyens déjà produits sur le pourvoi de Mirès, nous croyons devoir y renvoyer nos leéteurs.

Me Delaborde, après cette discussion que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, termine ainsi :

Messieurs, beaucoup de bruit s'est fait, et des émotions diverses se sont produites autour de cette cause : laissons là ce bruit et ces émotions, pour ne consulter, avec le recueillement qu'ils commandent, que les seuls intérêts de la loi morale et de la loi positive!

A vous s'adresse, messieurs, un homme qui, transportant sa cause du domaine des juges du fait dans les hautes régions qu'occupent les juges souverains du droit, adjure ceux-ci de le décharger d'une condamnation qui jamais n'eût dû l'atteindre!

Que la décision solennelle que vous allez rendre brise un arrêt qui a méconnu tout à la fois les principes du droit criminel, du droit public et du droit commercial! Et que de cette décision, comme de tant d'autres déjà émanées de vous, sorte pour tous un grand, un salutaire enseignement, savoir :

Que ce n'est jamais en vain qu'un homme, quel qu'il soit, en se plaçant devant vous sous l'égide de la loi, confie aux sages appréciations de votre juridiction suprême le sort du plus cher, du plus précieux de ses intérêts, le soin de son honneur!

M. l'avocat-général Guyho a ensuite pris la parole en ces termes :

La défense vous a fait entendre, à vos précédentes audiences, d'éloquentes paroles. Elle avait été précédée par un remarquable rapport, qui, bien que vivement attaqué, n'a pas besoin que je le défende devant vous. Qu'il me soit seulement permis de dire ici que si je suis justement effrayé de la responsabilité que fait peser sur moi l'abstention si regrettable et si regrettée du chef éloquent et respecté de ce parquet, le poids de cette responsabilité m'a été en partie allégé par le travail si complet et si consciencieux de votre rapporteur. Oui, messieurs, ce travail a été pour moi et sera sans doute pour vous un guide aussi sûr que nécessaire dans l'étude des questions multiples qui naissent de ce procès.

Que la Cour se rassure! Je n'ai pas, je ne puis pas avoir la pensée de recommencer l'exposé des faits généraux. Cet exposé vous a été fait, et il l'a été de main de maître. le conseiller rapporteur a embrassé d'un coup d'œil toute la carrière financière de Mirès. L'achat du *Journal des Chemins de fer*, la fondation de la société des Journaux-Réunis, les Mines de Portes et Sénéchas, les Gaz et les Ports de Marseille, les chemins de fer Romains, celui de Pampelune à Saragosse, et enfin cet Emprunt ottoman, qu'il a spirituellement appelé un emprunt de malade. Toutes ces opérations venant se réunir, se grouper et se fondre dans la Caisse générale des chemins de fer, tout cela a été passé en revue par votre rapporteur. Il vous a retracé à grands traits, comme il sait le faire, la destinée si éclatante et si courte de Mirès; il vous l'a peint comme une espèce de météore qui apparaît et brille un instant avec un grand éclat sur l'horizon des affaires, mais qui, après avoir fait beaucoup de mal et beaucoup de bruit, va s'éteindre honteusement dans l'obscurité d'où il était sorti, léguant à l'opinion et à la magistrature le soin de décider si elles ont devant elles un escroc ou un grand financier incompris, si les intentions chez lui ont mieux valu que les actes, et si, la fin justifiant les moyens, le mal profond qu'il a fait trouve sa justification ou son excuse dans le bien qu'il dit avoir voulu faire.

Que la défense soit sans crainte : je ne rentrerai pas dans les faits. Je ne parlerai ni du caractère de Mirès, ni de son attitude, ni de sa personne qui m'est inconnue, ni de ses équipages vendus ou à vendre. Tout cela n'est plus dans le procès. On en a dit ce qu'il y avait à en dire, et pour ma part je me renfermerai dans la pure thèse de droit, la seule qui vous soit soumise.

Toutefois, messieurs, permettez-moi de vous faire remarquer que Mirès ne s'est pas borné à se faire défendre, et vous savez avec quel talent et quelle habileté il s'est encore défendu lui-même. Il a écrit, beaucoup écrit sur son procès. Or, il a placé toute sa cause sous l'invocation de certains principes contre lesquels j'éprouve tout d'abord le besoin de protester. Il s'est prévalu de certaines théories sociales, économiques et juridiques, qu'il m'est impossible, je le déclare d'accepter comme point de départ de la discussion à laquelle je vais avoir à me livrer. Ecoutez ce qu'il écrit dans un livre publié par lui à propos de son procès, et qui vous aura sans doute été distribué comme à nous :

« Je veux essayer de faire pénétrer dans les esprits la nécessité de certains actes qui sembleraient côtoyer l'art. 405... Mais les magistrats, quand ils font l'application de la loi, ne sont pas initiés aux grandes questions auxquelles se rattachent le crédit et le travail dans l'organisation des sociétés modernes. Les magistrats, les avocats aussi, sont imbus des mêmes idées, et il semble que la ressemblance de leur robe et leurs rapports journaliers, en faisant entre eux une espèce de communauté de costume et de langage, les associe aux mêmes impressions, et l'on peut dire aux mêmes préjugés. »

Qu'est-ce à dire? et qu'y a-t-il au fond de ces pompeuses paroles? Simplement ceci : vous n'entendez rien aux grandes affaires. L'art. 405 peut bien s'appliquer à ces industriels de bas étage qui tripotent misérablement dans les bas fonds de l'agiotage de sales petites affaires, mais il ne saurait atteindre ceux qui comme nous opèrent sur une grande échelle et ont les mains pleines de millions. Prenez tant qu'il vous plaira dans les mailles étroites de votre légalité inintelligente ces moucherons téméraires qui s'égarent étourdiment dans les hautes régions de la spéculation, mais gardez-vous bien de toucher à ces grandes existences financières qui, règnant par l'agglomération des capitaux, contribuent à la prpspérité des nations et tiennent dans leurs mains puissantes le crédit public et particulier.

Dussé-je passer aux yeux de Mirès pour un esprit attardé, imbu des préjugés de ma robe, je déclare qu'il m'est impossible de me placer à ce point de vue pour discuter les questions de ce procès. J'ai la faiblesse de croire que l'égalité devant la loi n'est pas une chimère, et que l'article 405 du Code pénal atteint les escrocs de tout rang et de tout étage.

C'est en partant de ce principe, ou si l'on veut de ce préjugé; c'est en m'inspirant de ces sentiments qui, j'en suis sûr, sont aussi les vôtres, que j'entre immédiatement, et sans autre préambule, dans l'examen des nombreux moyens invoqués à l'appui du pourvoi.

Le premier moyen qui s'offre à mon examen est celui qui touche à l'expertise. Le pourvoi me dit à cet égard des choses qui me troublent et m'inquiètent; à l'en croire, Mirès n'a pas été à proprement dire jugé, car il n'a pas été entendu, ou du moins on lui a refusé les moyens d'éclaircir la cause. Des

conclusions formelles avaient été prises ; on prouvait que la première expertise était pleine des plus graves erreurs ; on signalait ces erreurs ; on demandait la nullité de cette œuvre inspirée par la partialité, on suppliait la Cour d'ordonner une contre-vérification. A des conclusions si nettement formulées, que répond la Cour? Rien; elle procède par le silence, se bornant à dire : Je suis suffisamment éclairée.

Le pourvoi vous signale ici, d'abord, une violation du droit sacré de la défense ; en second lieu, une violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs, et enfin une violation des articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle pour omission de statuer. Examinons le moyen à ce triple point de vue.

Et d'abord, y a-t-il eu violation du droit sacré de la défense? Le pourvoi a eu raison de vous dire que la Cour se montrait pleine de vigilance quand il s'agissait des garanties nécessaires à la défense du prévenu. Lors même que ces garanties ne sont pas textuellement écrites, elle les supplée, si le droit dont le prévenu a été privé est regardé par elle comme substantiel à sa défense. Mais en est-il ainsi d'une expertise? Quel est le caractère de cette mesure? C'est un moyen d'instruction. Il n'a rien d'obligatoire, il est purement facultatif; il regarde plutôt le juge que le prévenu. C'est au juge à dire si ce moyen d'instruction lui est nécessaire pour former sa conviction; c'est en vain qu'on prétend qu'il y a eu prorogation de juridiction, que le juge se trouvant en présence d'une matière spéciale, a abdiqué entre les mains de l'expert. Rien de pareil n'a eu lieu, ne pouvait avoir lieu ; le juge a pensé qu'une expertise était nécessaire, et il l'a ordonnée ; mais la mission de l'expert a été limitée par l'ordonnance de nomination ; le juge a retenu toutes ses attributions, et l'expert n'a eu que celles qui lui appartiennent d'après la loi. Après comme avant l'expertise, la juridiction saisie a conservé dans toute sa plénitude sa liberté d'appréciation ; pas plus dans l'acte qui a ordonné une première expertise que dans celui qui en a refusé une seconde, il ne peut y avoir violation du droit sacré de la défense.

Y a-t-il défaut de motifs et violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810? La Cour n'a-t-elle réellement rien répondu à la demande d'une contre-expertise? Qu'on lise le considérant qui s'y réfère ; il répond que la Cour est suffisamment éclairée, et que cette contre-expertise serait superflue. Voilà un motif; elle en ajoute un second. Elle dit qu'elle puise des éléments suffisants de conviction dans l'instruction, dans les débats et dans les documents produits. Ce motif n'était il pas suffisant? Là n'est pas la question; il ne s'agit pas d'une insuffisance, mais d'une absence de motifs. Comment ne voit on pas d'ailleurs que ce motif, le seul qu'elle pût donner, est parfaitement juridique. On lui demande d'ordonner une mesure d'instruction purement facultative et destinée à éclaircir certaines questions du procès ; c'est à la Cour, qui seule peut savoir quels éléments sont nécessaires pour déterminer sa conviction, c'est à la Cour à dire en pleine liberté et sans être gênée par aucune prescription légale, si cette mesure est ou non nécessaire. Or, ce qu'elle a droit de dire, elle le dit; elle déclare qu'elle est suffisamment éclairée et que toute contre-expertise serait superflue. Elle indique d'ailleurs les éléments étrangers à l'expertise où elle puise sa conviction. Il est évident qu'en motivant ainsi l'arrêt sur ce point, elle a suffisamment satisfait aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Il est un autre aspect du moyen qui nous semblerait plus sérieux si le fait sur lequel il se fonde existait réellement. Le pourvoi nous dit qu'il y a eu des conclusions spéciales tendant à provoquer la nullité de l'expertise, et que, à ces conclusions formelles, la Cour n'a pas répondu. Il signale dans ce silence une omission de statuer qui viole l'article 408 du Code d'instruction criminelle. Si cela est vrai, je conclus à la cassation de l'arrêt ; mais y a-t il eu des conclusions tendant à la nullité en droit de l'expertise? Le mémoire cite à cet égard deux passages des conclusions prises devant la Cour impériale (p. 2 et 13 des conclusions imprimées), mais il est facile de reconnaître que les conclusions en cette partie ne formulent pas un moyen de droit ; elles se bornent à signaler en fait des erreurs nombreuses ; elles en concluent que l'expertise est nulle au point de vue de la preuve que l'on pourrait y puiser ; mais quand elles arrivent à traduire et à résumer l'objet spécial de la demande dans un dispositif, quel est le but indiqué? La nullité de la première expertise? Non. Elles demandent seulement qu'on en ordonne une nouvelle. C'est donc à tort qu'on prétend en fait que des conclusions ont été prises pour mettre la Cour en demeure de statuer sur la nullité en droit de la première expertise, et si de telles conclusions n'ont pas été prises, il n'y a pas eu omission de statuer, et le moyen manque en fait.

C'en est assez sur l'expertise. Je passe au deuxième moyen du pourvoi : il est relatif à l'escroquerie. C'est sur ce moyen que semblent s'être concentrés tous les efforts de la défense, et nous sommes obligé nous-même de discuter avec soin les points divers et multiples qui ont été agités à propos de ce chef de prévention.

Avant d'examiner les faits qui ont été retenus par l'arrêt, et de rechercher s'ils présentent les caractères constitutifs du délit prévu par l'article 405 du Code pénal, il importe de se faire une idée bien nette de la situation réciproque de la Caisse générale des chemins de fer et des trois cent trente-trois clients qui avaient traité avec elle. En procédant ainsi, d'ailleurs, nous suivrons la marche qui a été suivie par la défense elle-même. Seulement, nous le déclarons de suite, il nous est impossible d'accepter son point de départ. Ce point de départ a été pris par elle dans les pratiques de la maison Mirès; elle nous a introduit dans cette maison; elle nous a pour ainsi dire forcé d'en franchir le seuil, et avec une dextérité de parole que nous admirons toujours, même quand elle ne réussit pas à nous convaincre, elle nous a fait pénétrer dans les mystères de cette comptabilité si compliquée; elle nous a expliqué avec détail le mécanisme du compte-courant tel qu'il était pratiqué par Mirès. Les titres étaient déposés en échange ou en garantie des avances faites aux clients; ces titres étaient portés à leur crédit et l'on portait au contraire à leur débit les avances faites, ainsi que les intérêts de ces avances qui se réglaient tous les trimestres par un bordereau envoyé à chaque client, et sur lequel figurait également à son crédit le produit des coupons détachés des titres déposés.

Ces titres étaient classés sans distinction de numéros dans une caisse à compartiments, d'où ils étaient retirés soit par suite des «réclamations, soit par suite des opérations de Mirès, qui croyait avoir le droit d'en disposer» à son temps et à son heure.

Voilà quel était, suivant le pourvoi, le système Mirès. Je réponds qu'il m'est impossible d'accepter ce système comme point de départ de la discussion, lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère de la convention qui s'est formée entre les clients et la Caisse. Que ce soient là les pratiques de Mirès, je le veux bien, mais il ne s'agit pas ici de savoir ce qu'il a fait, mais ce qu'il avait le droit de faire. Ce droit, je ne vais pas le demander aux détails intimes de sa comptabilité, que le public ne connaît pas, qu'il ne peut pas connaître; je vais le demander à l'acte ostensible, authentique, qui constate et détermine les conditions de l'existence de la société dont il est le gérant. Quand une société se forme, en effet, sa naissance est notifiée en quelque sorte au monde des affaires par ses statuts; c'est dans ces statuts qui, aux termes de l'article 42 du Code de commerce, doivent être publiés, que les tiers, avant de traiter avec la société, vont rechercher les conditions offertes par elle au public. Or, si nous interrogeons l'article 2, n° 5, des statuts, qu'y voyons-nous? Que la société traite sur effets publics et sur dépôt d'actions et d'obligations. Nous voyons, en outre, qu'elle ouvre des crédits en compte-courant sur dépôt de ces diverses valeurs. Cela dit, recherchons quelle a été, quelle a pu être la pensée des clients qui ont traité avec la Caisse. Ces clients n'étaient pas tous des spéculateurs, des joueurs à la Bourse; c'étaient des négociants, des propriétaires, des industriels qui se trouvaient avoir besoin d'argent pour leurs affaires, et qui avaient en leur possession des titres et des valeurs industriels. S'ils avaient voulu se procurer l'argent dont ils avaient besoin en vendant leurs titres, rien n'était plus facile ; ils n'avaient qu'à se rendre à la Bourse et à les vendre. Mais, puisqu'ils ne prenaient pas ce parti, il est clair qu'ils voulaient avoir de l'argent en gardant leurs titres. L'art. 2, n° 5, des statuts de la Caisse générale, leur offrait précisément une combinaison qui répondait à cette pensée ; il portait, en effet, que la Caisse prêtait sur dépôt d'actions et obligations. C'est donc avec l'intention que leurs titres fussent conservés dans les caisses de Mirès, au lieu de l'être dans leur secrétaire, qu'ils les lui apportaient en garantie des avances qui leur étaient faites.

Cette intention du client, manifeste par la nature même de l'opération et par les circonstances qui l'accompagnent, se caractérise encore plus nettement par l'exécution qui lui est donnée de part et d'autre. Tous les trois mois un bordereau est adressé par Mirès au client; ce bordereau porte au crédit de ce dernier le produit des coupons afférents à ces titres. Mirès semble leur dire : Vos titres sont là, les coupons en ont été détachés, et nous tenons compte du produit. N'est-ce pas là confirmer, par un fait périodique, les intentions réciproques qui ont présidé originairement à la formation de la convention entre la Caisse et les clients?

Voilà pour la première phase du fait qu'il s'agit d'apprécier; voyons la seconde. Il s'agit de ce qu'on a appelé *les exécutions*. Nous sommes en 1859 : la campagne d'Italie a été résolue, l'Empereur va se mettre à la tête de sa vaillante armée, il va de nouveau visiter cette terre d'Italie, si souvent arrosée du sang de nos soldats depuis Charles VIII, où la France a laissé de si grands souvenirs, auxquels elle va bientôt ajouter ceux de Magenta et de Solferino. Le patriotisme aurait pu le prévoir, mais le patriotisme n'est pas ce qui domine à la Bourse. On sait qu'elle a baissé à la nouvelle de la prise de Sébastopol. Elle voit l'Autriche armée et menaçante, l'Europe prête à intervenir; une panique se déclare, et l'on se trouve en présence d'une baisse formidable.

En présence de cette baisse, que devait faire Mirès, si la convention avait été exécutée comme elle avait été formée originairement? Rien de plus simple. Les titres étaient encore là, par l'effet de la baisse; la couverture, pour me servir d'un mot de Bourse, était devenue insuffisante : il pouvait dire aux clients : Payez-moi, ou fournissez un supplément de garantie. Voilà ce qu'il aurait dit si les titres avaient été conservés comme ils devaient l'être; mais ces titres n'étaient plus là, il aurait fallu les racheter, et malgré la baisse, il eût fallu engager dans ce rachat une somme plus considérable que celle que la Caisse avait à sa disposition.

C'est alors qu'une pensée de fraude, —c'est le terme de l'arrêt,—se forme à la fois dans l'esprit de Mirès et de Solar. On simulera une vente qui se trouvera, au point de vue de la comptabilité de la Caisse, compensée par un rachat également fictif. On obtiendra de la sorte un bordereau d'agent de change qu'on enverra au client, auquel on annoncera que, dans son intérêt, on a vendu ses titres en baisse. dans la crainte d'une baisse plus forte, et que le produit de cette vente ayant été porté à son crédit, son compte se trouve réglé. On ne doute pas que s'il se produit quelques réclamations, la plupart au moins des clients n'acceptent cette *exécution* par la puissance du fait accompli. C'est dans ces circonstances que l'arrêt attaqué a vu les manœuvres frauduleuses nécessaires pour constituer l'escroquerie.

Il est temps de rappeler les termes mêmes de l'arrêt attaqué.

L'avocat-général donne lecture de cette partie de l'arrêt relative à l'escroquerie.

C'est contre cette partie de l'arrêt qu'est dirigé le second moyen invoqué par le pourvoi. Ce second moyen se divise en deux branches : l'une qui se rapporte à la forme, et l'autre qui est relative au fond. Dans la forme, que dit le pourvoi? Des conclusions avaient été prises, on y soulevait une question préjudicielle, on soutenait que le contrat qui s'était formé entre la Caisse et les clients n'avait pas le caractère d'un nantissement, mais était un compte-courant laissant à la Caisse la libre disposition des titres déposés. A ces conclusions la Cour avait le devoir de répondre par un motif explicite, elle ne l'a pas fait, et par là elle a violé les dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. — Avant d'aborder l'examen de ce moyen de forme, j'ai besoin de soumettre à la Cour quelques observations. Le moyen n'est pas préjudiciel, comme le prétend le pourvoi. De quoi s'agit-il en effet ? D'abus de confiance? Non ; d'escroquerie On conçoit que lorsqu'il s'agit de constater les éléments constitutifs du délit défini par l'article 408 du Code pénal, délit qui ne peut exister que par la violation de l'un des contrats énumérés dans cet article, la question de l'existence et de la nature du contrat soit une question préjudicielle. Le détournement punissable n'existe en effet, dans ce cas, qu'autant que la remise de la chose détournée a eu lieu à titre de mandat, de dépôt, etc., ou pour en faire un usage, déterminé à charge de la restituer. Mais il en est autrement pour le délit d'escroquerie; ici, pas de violation de contrat. Les éléments qui caractérisent le délit sont seulement les manœuvres frauduleuses avec les circonsthnces et dans le but déterminé par l'article 405. Que le contrat primordial soit un nantissement ou non, peu importe, si en dehors de cette qualification l'arrêt constate suffisamment les caractères constitutifs du délit. La question soulevée par les conclusions n'était donc pas préjudicielle.

Ce qu'il importe de remarquer en second lieu, c'est qu'il s'agit ici uniquement d'une question de forme. La Cour a-t-elle donné un motif à l'appui de sa décision ? C'est là seulement ce qu'on doit se demander; que ce motif soit suffisant ou non, juridique ou non, c'est ce qu'il y aura à examiner quand nous en viendrons aux moyens du fond; mais, quant à présent et dans la forme, il ne s'agit que de savoir si l'on a satisfait aux prescriptions de l'article 7 en ajoutant à la décision un motif quelconque.

Cette observation n'admet qu'une seule restriction pour le cas où le motif donné étant indéterminé, la Cour suprême ne peut savoir s'il s'applique au droit ou au fait, et se trouve dès lors privée du contrôle qui lui appartient. Mais, cette réserve faite, si la décision est accompagnée d'un motif, ce motif ne fût-il pas juridique, elle satisfait suffisammeut aux exigences de l'article 7.

Cela dit, est-il vrai, comme le prétend le pourvoi, que l'arrêt n'ait donné aucun motif pour repousser les conclusions qui avaient été prises? Après avoir donné lecture de la partie de l'arrêt qui se réfère à ces conclusions, M. l'avocat-général continue ainsi :

Est-il possible de soutenir qu'en motivant ainsi sa décision, l'arrêt ait violé l'article 7? Ne rencontre-t on pas dans ce considérant deux ordres de motifs parfaitement distincts? L'arrêt répond d'abord : C'est en vain que vous prétendez qu'il y a compte-courant, et que ce compte-courant vous donnait la disposition des titres déposés : car ces titres vous avaient été donnés en nantissement ; et il est de l'essence du nantissement de créer l'indisponibilité. On dit que c'est résoudre la question par la question : oui, si l'on suppose avec le pourvoi qu'il y a incompatibilité absolue entre le compte courant et le nantissement; mais l'arrêt n'admet pas cette incompatibilité ; il consacre la théorie contraire, qui consiste à maintenir aux contrats qui peuvent entrer dans le cadre du compte-courant, les effets légaux qui leur sont propres : il dit donc que c'est en vain qu'on allégue le compte-courant, puisque les titres ayant été donnés pour sûreté d'une dette, le nantissement qui en résulte reste avec tous ses effets d'indisponibilité, même dans l'hypothèse de ce compte-courant. Après ce premier motif, qui répond aux conclusions d'une manière spéciale, l'arrêt donne un motif plus général, qui embrasse ces conclusions dans leur ensemble, et caractérise la théorie sur laquelle elles reposent. « La théorie, dit il qui sert de base à la défense, repose sur des pratiques subversives de toute règle et de tout droit et non moins contraires aux saines maximes d'une industrie et d'un commerce réguliers qu'à la morale et à la loi. » Ce motif n'est-il pas suffisant et ne satisfait-il pas aux prescriptions de la loi? C'en est assez sur la forme ; arrivons à la partie du moyen qui se rattache au fond.

Avant d'aborder l'examen de ce moyen, signalons une tactique habile de la défense : cette tactique, souvent employée par les généraux, et quelquefois par les avocats ; elle consiste. quand le terrain n'est pas favorable, à en choisir un autre. La question a été, en effet, adroitement déplacée : au lieu d'examiner l'arrêt au point de vue de l'art. 405, et de demander si les faits qu'il constate constituent ou non le délit d'escroquerie. La défense a concentré toute sa discussion sur la question de nantissement.

C'est là, vous a-t-elle dit, tout le fondement de l'arrêt ; si nous parvenons à le détruire, l'arrêt lui-même s'écroule ; en effet, s'il n'y a pas de nantissement, il n'y a pas d'indisponibilité; s'il n'y a pas d'indisponibilité, il n'y a pas de manœuvre frauduleuse; et s'il n'y a pas de manœuvre frauduleuse, il n'y a pas d'escroquerie. Je n'accepte pas cette donnée fondamentale de l'argumentation du pourvoi ; je soutiens, au contraire, que l'arrêt se fût-il trompé relativement à la qualification du contrat, l'escroquerie n'en subsisterait pas moins, si d'ailleurs l'arrêt constate des faits qui en dehors de cette qualification caractérisent ce délit. C'est un point que nous examinerons subsidiairement. Mais, quant à présent, la question est de savoir si l'arrêt s'est trompé, ou plutôt a violé expressément la loi, soit en reconnaissant à la convention le caractère du nantissement, soit en refusant de lui reconnaître les caractères légaux du compte-courant. Et remarquons que cette question, sous ce double aspect, doit être examinée, non en vue des faits allégués par le pourvoi et qui ont été débattus devant la Cour, mais en vue de ceux qui ont été retenus par l'arrêt. Le pouvoir d'interprétation de la Cour suprême en matière de contrat est, en effet, loin d'être illimité; ce pouvoir ne va pas jusqu'à rechercher quelles ont été réellement les intentions des parties contractantes; il se borne à rapprocher les faits que l'arrêt constate des termes de la loi qui définit certains genres de conventions, et à décider si l'arrêt donne à ces faits les effets légaux qu'ils doivent avoir et la dénomination que la loi elle-même leur a donnée.

Sous le bénéfice de ces réserves, l'arrêt attaqué a-t-il expressément violé la loi en disant que la convention était un nantissement? Tel est le premier aspect de la question. Quelle loi aurait été violée? Le pourvoi nous répond que ce sont les articles 2074 et 2075 du Code Napoléon, qui veulent que le nantissement soit constaté par acte authentique ou enregistré. A l'énoncé de ce moyen, une première question s'élève : l'article 2074 du Code Napoléon est-il applicable aux matières commerciales? Une autorité considérable se prononce pour la négative : en son Commentaire sur le Gage, le chef de notre compagnie, M. Troplong, soutient que cet article est inapplicable aux matières de commerce. Sa puissante argumentation appelle à son secours de hautes considérations historiques, et se fonde en même temps sur les termes précis de l'article 2084, qui porte que les matières de commerce ne sont pas régies par l'article 2074 du Code Napoléon, et qui annonce que des règles particulières seront adoptées à cet égard par les lois commerciales. Or, le Code de commerce ne contient sur ce point qu'une disposition, celle de l'article 95; et cet article n'ayant réglé qu'un cas spécial, celui du commissionnaire, alors que le commettant et lui résident dans le même lieu, il s'ensuit que tous les autres cas échappent à l'article 2074 et à la nécessité d'un acte authentique ou enregistré. Pour ma part, messieurs, je trouve que cette opinion est fondée sur la véritable interprétation de la loi; mais alors même qu'on devrait la considérer jugée en sens contraire par votre arrêt de 1860, il restera encore à se demander dans quel cas l'article 2074 lui-même exige que le nantissement soit constaté par écrit.

Le nantissement peut s'examiner sous un double rapport; il détermine la situation du débiteur vis-à-vis du créancier nanti; c'est son premier aspect. Il détermine ensuite la situation du créancier nanti vis-à-vis des tiers ; sous le premier rapport, les articles 2078 et 2079 du Code Napoléon déclarent quels sont les droits et quelles sont les obligations qui naissent de ce contrat entre le débiteur et le créancier nanti. Les droits du créancier nanti consistent à garder la chose en garantie de sa créance, ceux du débiteur à en conserver la propriété. Ce qui en résulte, c'est l'indisponibilité du gage. Si on envisage maintenant les effets du nantissement dans les rapports du créancier nanti avec les tiers, on voit qu'il a pour objet de créer un privilége au profit du créancier nanti. Or c'est seulement au point de vue de la conservation de ce privilége que l'article 2074 exige qu'il soit constaté par écrit. L'argumentation du pourvoi serait donc décisive, si Mirès se trouvait en présence d'autres créanciers qui, invoquant le principe général que les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers viendraient réclamer leur part dans le prix des titres remis à la Caisse. Mirès, dans ce cas, ne pourrait se prévaloir du privilége et repousser la prétention des créanciers qu'en prouvant l'existence du nantissement et en la prouvant dans les faits déterminés par l'article 2074.

Mais est-ce là la question du procès? Nullement. Il ne s'agit pas ici de la revendication du privilége résultant du gage, mais il s'agit de l'indisponibilité de ce gage entre le créancier nanti et le débiteur, ce qui est tout différent. Ici aucune forme particulière n'est prescrite quant à la preuve, on reste sous l'empire des principes généraux. La convention peut se prouver entre les parties en matière commerciale par témoins ou autrement; ces principes, qui sont incontestables, qui s'appliquent également à la preuve relative à d'autres contrats, quand il s'agit, par exemple, de donation, de vente, de transcription, nécessaire seulement à l'égard du tiers, ces principes, disons-nous, suffisent pour écarter le moyen invoqué par le pourvoi, en tant qu'ils se formulent par une violation de l'article 2074 du Code Napoléon.

Venons à ce qui est à nos yeux la véritable question du procès. L'arrêt attaqué a-t-il expressément violé la loi en déclarant que la convention dont il s'agit était un nantissement, et cela en présence des faits qu'il constate et que le pourvoi lui-même ne conteste pas. Où se trouve la définition du nantissement? Dans l'article 2071; c'est un contrat par lequel un débiteur remet à son créancier une chose pour sûreté de sa dette. Quel était le fait retenu par l'arrêt? Que des clients avaient contracté un emprunt à la Caisse, et avaient remis en garantie des titres et des valeurs industrielles. Est-ce en disant qu'une telle convention caractérise le nantissement que l'arrêt aurait expressément violé les termes de l'article 2071? Est-ce que cette qualification ne cadre pas, non seulement avec les termes de cet article, comparé au fait que nous venons d'indiquer, mais encore à toutes les autres circonstances que l'arrêt constate également et qui viennent déterminer le véritable caractère de la convention, par exemple l'envoi trimestriel du bordereau et la vente simulée finalement faite au nom et pour le compte des clients? Sous ce rapport, il est évident que la qualification donnée au contrat n'emporte aucune violation ni par conséquent aucune ouverture à cassation.

Doit il en être autrement sous le second aspect de la question ? L'arrêt aurait-il encouru votre censure pour n'avoir pas reconnu dans les faits qu'il constate les caractères du compte-courant? Mais quelle loi pourrait il violer? Le pourvoi ne le dit pas et il serait fort embarrassé de le dire. Nulle part la loi n'a donné une définition du compte-courant. Beaucoup ont été données par les jurisconsultes, mais presque toutes sont en désaccord. Le compte-courant n'est pas à proprement parler un contrat. C'est un mode de comptabilité, c'est un cadre dans lequel peuvent entrer tous les contrats qui constituent deux individus débiteurs ou créanciers l'un vis-à-vis de l'autre, sans que ces contrats, en venant faire partie d'un compte-courant, perdent pour cela les caractères et les effets légaux qui leur sont propres.

M. l'avocat-général invoque à l'appui de cette doctrine l'opinion des auteurs de l'*Encyclopédie du droit*, v° Comptes-courants.

Si le compte-courant n'est pas un contrat, si sa définition ne s'en trouve nulle part, si la loi n'en a pas déterminé les caractères et les effets, il est clair que l'arrêt n'a violé aucune loi en refusant de trouver dans les faits constatés les caractères d'un compte-courant. A ce second point de vue, le moyen doit donc encore être écarté. En résumé, l'arrêt a statué en fait, il a recherché les intentions, et dans les intentions la nature du contrat formé entre les parties; en disant que le contrat dont il s'agit n'était pas un compte-courant, il a souverainement apprécié l'intention des parties, et sous ce rapport il ne peut avoir encouru votre censure.

Mais, allons plus loin, admettons que l'arrêt se soit trompé, qu'il ait donné à la convention une qualification autre que celle qu'elle comporte, en résulterait-il nécessairement que les éléments constitutifs de l'escroquerie auraient par cela même disparu ? Nullement. Il faut se demander, en effet, en dehors du contrat originaire, si l'arrêt n'établit pas que le produit de la réalisation des titres devait être porté au crédit des clients de la Caisse, et que, dès lors, leur droit était fixé, invariablement fixé, du moment de la vente. Or, ce point est formellement établi par un des considérants de l'arrêt. Qu'en résulte-t-il? C'est que lorsque, par les « exécutions, » Mirès a simulé une seconde vente, et en effrayant les clients de la Caisse par les conséquences d'une baisse déjà réalisée, et qui pouvait devenir plus forte encore, les a déterminés à consentir un règlement dans des conditions avantageuses pour la Caisse et préjudiciables pour eux, il s'est livré à des actes où l'on retrouve, d'une part, les manœuvres frauduleuses, de l'autre, l'événement chimérique, enfin le préjudice, c'est-à-dire tous les éléments qui constituent l'escroquerie.

Ne trouve-t-on pas, en effet, les manœuvres frauduleuses de l'art. 405 dans cette allégation d'une vente qui n'a aucune réalité, dans ce bordereau neuf qui semble prouver authentiquement au client que son titre était resté à la Caisse et qu'il a été réellement vendu? N'y a-t-il pas dans toutes ces circonstances, dans toutes ces simulations, le premier caractère exigé par la loi? Et quel était le but de ces manœuvres? N'était-ce pas de faire craindre aux clients l'événement chimérique d'une baisse plus grande, quand cette baisse ne pouvait que d'une baisse plus grande, quand cette baisse ne pouvait plus atteindre leurs titres, quand leur droit s'était fixé définitivement par l'effet de la première vente dont le produit avait dû, suivant l'arrêt, être porté à leur crédit? En s'appropriant la différence entre la première vente et la seconde, la Caisse ne causait-elle pas au client un préjudice qui se consommait par la remise d'une décharge ou d'un règlement désavantageux? Evidemment il y a là, en dehors même de la convention primitive, et quelle que soit la qualification qui lui soit applicable, des faits qui constituent l'escroquerie et qui ne permettent pas à la Cour d'annuler l'arrêt attaqué.

A l'audience d'aujourd'hui 28 décembre, M. l'avocat-général Guyho a terminé ses conclusions, qui tendent au rejet des deux pourvois de Jules Mirès et du comte Siméon.

Mais contrairement à ces conclusions, et statuant sur le premier moyen relatif à l'omission de statuer sur la demande en nullité de l'expertise faite dans les conclusions de Mirès, la Cour a cassé par ce motif, et a renvoyé la cause et les parties devant la Cour impériale de Douai.

Dans un de nos prochains numéros, nous donnerons la fin des conclusions de M. l'avocat-général Guyho avec l'arrêt de la Cour.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 28 décembre.

PUBLICATION D'UNE FAUSSE NOUVELLE. — LE COUP DE PISTOLET DU COUVENT DES OISEAUX.

On n'a pas oublié l'émotion causée il y a un mois par la nouvelle d'une horrible catastrophe qui, disait-on, avait eu lieu dans une maison d'éducation qu'on ne nommait pas, mais qu'il était facile de reconnaître.

Le vrai et dernier mot de cette affaire, le jugement ci-dessous va le dire.

M. Neffizer, gérant du journal *le Temps*, et M. Legault, rédacteur attaché à ce journal, sont cités devant la justice pour publication d'une fausse nouvelle ; le premier comme auteur du délit, le deuxième comme complice ; ils sont assistés de Me Dufaure, avocat.

M. Adolphe Guéroult, gérant du journal *l'Opinion nationale*, et M. Paucher, rédacteur de ce journal, comparaissent devant le Tribunal pour le même fait; ils sont assistés de Me Marie, avocat.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Nefftzer, gérant du journal *le Temps*, a publié, dans son numéro du 27 novembre, un rticle signé Legault, dans lequel il annonce que l'une des maisons d'éducation religieuse du faubourg Saint-Germain vient d'être le théâtre d'un drame sanglant, et qu'une pensionnaire de cet établissement a été frappée, en plein visage, d'un coup de pistolet qui l'avait mortellement blessée, ou, tout au moins, défigurée pour le reste de sa vie ;

« Que Guéroult, gérant du journal *l'Opinion nationale*, a publié et reproduit cette nouvelle dans son numéro du 29 novembre, qui n'est pas incriminé ; mais que, dans un article signé Pauchet, qui a paru le lendemain 30 novembre, il annonce « que l'on s'accorde de toutes parts pour confirmer l'exactitude du récit qu'il a publié, et pour ajouter que la jeune pensionnaire serait morte instantanément » ;

« Qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que cette nouvelle, de nature à nuire à l'établissement qu'on désigne suffisamment sans le nommer, et qui a inquiété un grand nombre de familles, est absolument fausse, et qu'aucun fait n'a pu, ni de près, ni de loin, lui servir de prétexte ;

« Mais qu'il résulte aussi de la déclaration de la supérieure du couvent, que quinze jours avant la publication faite par le journal *le Temps*, des personnes appartenant à différentes classes de la société et demeurant dans différents quartiers, lui avaient parlé de ce bruit dans les termes mêmes où il a été publié par les journaux *le Temps* et *l'Opinion nationale* ;

« Que si donc on peut reprocher aux gérants de ces deux journaux d'avoir accueilli, sans vérification sérieuse et avec une légèreté coupable, la nouvelle qu'ils ont livrée à la publicité, il n'est pas suffisamment établi qu'en la publiant ils aient agi avec mauvaise foi :

« Que; dès lors, ils sont seulement convaincus d'avoir commis le délit prévu et puni par le § 1er de la loi du 17 février 1852, dont les termes généraux comprennent les fausses nouvelles de toute sorte, pourvu qu'elles aient un caractère nuisible;

« Que ce délit peut être poursuivi d'office par le ministère public, dont l'action n'est subordonnée à la plainte de la partie lésée qu'autant qu'une disposition spéciale de la loi restreint les pouvoirs que l'article 22 du Code d'instruction criminelle lui confie;

« Attendu que Legault et Paucher, signataires des articles publiés par *le Temps* et *l'Opinion nationale*, et qui s'en reconnaissent les auteurs, se sont rendus complices du délit constaté à la charge de Nefftzer et Guéroult, en leur fournissant sciemment les moyens de le commettre ;

« Vu ledit article 15 de la loi du 17 février 1852, dont lecture a été donnée par le président ;

« Condamne Nefftzer, Legault, Guéroult et Paucher, chacun en 1,000 francs d'amende ;

« Prononce la solidarité desdites amendes entre Nefftzer et Legault d'une part, et de l'autre, entre Guéroult et Paucher;

« Et les condamne aux dépens. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU HAINAUT (Belgique).

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Marbay, conseiller à la Cour royale de Bruxelles.

Audience du 26 décembre.

BANDE DE MALFAITEURS DITE D'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE. — ASSASSINATS. — VOLS. — COMPLICITÉ. — QUATORZE ACCUSÉS.

La première partie des interrogatoires sommaires subis par les accusés principaux n'a eu trait qu'au chef d'association de malfaiteurs, et comme ce chef a été avoué par eux dans l'instruction, le débat sur ce point ne pouvait offrir un grand intérêt. Il en sera de même pour de nombreux vols avoués ou de peu d'importance; on ne s'attend à un débat contradictoire que lorsqu'il roulera sur le chef n° 31, le crime de Couillet. On sait que sur ce point l'accusé Léopold Rabet est en contradiction avec ses co-accusés et avec les déclarations de la dame Dubois, qui a succombé sous les coups des brigands en défendant sa personne et sa propriété. Avant de mourir, elle a déclaré qu'elle avait été attaquée par trois hommes parlant le flamand, tandis que Rabet soutient que ces hommes n'étaient pas Flamands, et que ce serait par une erreur de la justice que les Flamands Coethals et Coeck auraient été condamnés et exécutés pour ce fait.

L'audience est ouverte à neuf heures.

SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

Pierre Riquette, mineur à Sombreffe.

M. le président : Dites-nous ce que vous savez.

Riquette : Voilà dix à onze ans, un des frères Leclercq, Jean-Baptiste, qui n'est pas là, m'a dit qu'il y avait beaucoup de brigandage dans le pays, qu'il connaissait les brigands,

(Voir le SUPPLÉMENT.)

que c'étaient Vanderavero, Arvicius et d'autres qu'il m'a dits, mais que je ne me rappelle pas. Il ne m'a pas parlé de ses frères, mais il m'a dit qu'il en était, et qu'ils avaient fait déjà bien des coups.

D. Ne vous a-t-il pas parlé d'un vol à Mellery? — R. Oui, mais il paraît qu'ils n'auraient pas été heureux dans cette affaire, parce que l'homme que l'on voulait voler s'est levé, et Arvicius et un autre se sont sauvés.

M. le procureur-général : Vous rappelez-vous exactement les noms de ceux que Jean-Baptiste Leclercq, aujourd'hui décédé, vous a dit avoir assisté au vol de Mellery?

Le témoin : Il m'a dit qu'il y avait les deux Hubinon, Pierre Vanderavero et Arvicius.

M. le président : Accusé Pierre Vanderavero, vous entendez? Hier, vous avez dit que vous aviez bien commis quelques vols, mais de peu d'importance, des vols de choux, de pommes de terre. Eh bien, aujourd'hui, on vous signale comme ayant pris part au vol de Mellery, vol commis avec escalade et effraction.

Pierre Vanderavero : Riquette il dit bien ce que les autres font, mais il ne dit pas ce qu'il fait, lui; il y en a bien aussi à dire sur son compte.

L'accusé Auguste Leclercq : Oui, il en est aussi comme nous, le Riquette; demandez-lui si, une fois, il n'est pas venu avec moi chercher du jambon et du lard?

Riquette : Je peux vous dire que je ne sais pas seulement ce qu'ils veulent dire. Personne, dans la commune, ne peut rien dire sur moi.

M. le président : Vous n'avez pas à vous défendre; personne ici n'attaque votre conduite, si ce n'est les accusés, aux propos desquels il ne faut pas faire attention.

Joseph Sourville, tisserand à Mellery : Dans la nuit du 25 au 26 octobre 1849, on est venu voler chez moi, entre onze heures et minuit; j'ai vu des hommes à la porte de la cave; je leur ai crié : Attendez, je vais vous aider. Sur mes paroles, un coup de pistolet m'est arrivé. J'ai vu le lendemain que le pistolet était chargé d'une balle et de chevrotines; la balle avait percé ma gouttière. Ils se sont sauvés en volant dans ma cave un porc et six ou sept livres de beurre.

M. le président : Auguste Leclercq est accusé de ce vol.

Auguste Leclercq : Oui, oui, j'en étais, mais ce n'est pas moi qui ai tiré le coup de pistolet.

M. le président. Vous reconnaissez celui-là, parce qu'il n'y a plus de danger pour vous; il y a prescription.

Alexandre Lambert, marchand à Sombreffe. Ce témoin dépose également du vol de Mellery et de quelques autres concomitants à cette époque (1849). Il ajoute que, dès cette époque, Alexandre Leclercq se vantait d'avoir de l'argent et disait : que bientôt il ne travaillerait plus et ferait le commerce. Ce qu'il disait n'étonnait personne dans le pays, vu que depuis dix ans tous les Leclercq passaient pour des voleurs, et que tout le monde s'étonnait qu'on ne les ait pas encore pendus.

Auguste Leclercq : Le témoin dit ça de moi, parce que nous ne sommes pas bien ensemble.

M. le président : Et pour quel motif?

Auguste Leclercq : Parce qu'il a toujours été trop impérieux avec moi.

M. le président : Je ne crois pas que craigniez beaucoup l'empire des honnêtes gens.

Joseph Saitron, houiller à Sombreffe : Je connais les Leclercq, Hubinon, les Vanderavero et Arvicius. Le 16 de mai de cette année, Vanderavero est venu prendre chez moi un pistolet que Jean-Hubert, dit Gobert Lefèvre, y avait laissé, en me priant de ne pas le dire à personne. Mais quand la police est venue, m'a bien fallu le dire.

D. Vous a-t-il dit quel usage il faisait de ce pistolet? — R. Non.

D. Mais ne vous l'avait-il pas vendu, ce pistolet? — R. Oui; voyant qu'il ne le reprenait pas, je lui ai demandé à l'acheter, et il me l'a vendu 50 fr.

Le sieur Sarroge, brigadier de gendarmerie à Burnant, autrefois à Sombreffe : Chargé de faire des perquisitions à l'occasion de vols qui s'étaient commis, j'ai saisi un pistolet double chez un nommé Joassens.

M. le procureur général : Cela est peu important; mais vous avez commandé pendant deux ans la brigade de Sombreffe; dites-nous quelle était la réputation des Boucher, des Leclercq, des Hubinion?

Le témoin : Bien mauvaise; plusieurs fois j'ai été chargé de faire des perquisitions chez plusieurs d'entr'eux; mais ils étaient plus fins que moi, je n'ai jamais rien trouvé chez eux.

M. le président : Messieurs les jurés, nous allons passer au premier chef de l'acte d'accusation, au vol de Waret-La-Chaussée, commis dans la nuit du 11 au 12 mai 1856, par trois des membres de l'association, par J.-B. Boucher, Philippe Boucher et Auguste Leclercq. Accusé J.-B. Boucher, vous reconnaissez ce vol?

J.-B. Boucher, d'une voix brève : Oui.

D. Dites comment vous avez opéré? — R. J'ai fait un trou grand comme pour entrer un homme; mais ça n'était pas difficile, le mur était de terre. Après, nous sommes entrés et avons poussé une porte, qui s'est enfoncée. Auguste Leclercq, en voyant l'homme réveillé, et qui venait vers nous, lui a jeté une couverture sur la tête.

D. Ne l'a-t-il pas roulé dans cette couverture? — R. Je n'ai pas vu; je cherchais après l'argent. Il était dans un coffre, je l'ai pris, et nous avons partagé.

D. Combien avez-vous eu chacun? — R. Chacun 1,800 fr.

D. Cela est étonnant que vous n'ayez eu que chacun 1,800 fr., car la somme volée était de plus de 7,000 fr. Qui est-ce qui a fait le partage? — R. C'est moi.

D. Alors, vous avez fait votre part double? — R. Oh! mais non; entre nous, nous ne nous volions pas.

D. Avez-vous exercé des violences sur le sieur Schaeys, en le volant? — R. Ce n'était pas la peine, il était si vieux!

M. le président : En effet, le sieur Schaeys était âgé de plus de quatre-vingts ans. Auguste Leclercq, vous reconnaissez la vérité de ce que vient de dire J.-B. Boucher?

Auguste Leclercq : Oui, oui.

D. C'est dans la prison où vous vous étiez rencontré avec J.-B. Boucher que vous avez concerté ce vol qui vous avait été indiqué par un autre prisonnier, le sieur Pirlot.

M. le procureur général : C'est vous qui avez jeté une couverture sur la tête du sieur Schayes et qui l'avez roulé dedans?

Auguste Leclercq : Je ne lui ai pas fait une égratignure de mal. Qu'est-ce que je voulais? simplement qu'il puisse pas nous voir; j'avais plus peur de ses yeux que de ses bras.

M. le président : Et vous, Philippe Boucher, êtes-vous d'accord avec votre frère Jean-Baptiste, sur ce vol Waret-La-Chaussée?

Philippe Boucher : Non, mon frère il ne raconte pas bien la chose. Quand il m'a dit que nous irions faire ce vol avec Auguste Leclercq, je dis : « J'en suis, c'est un bon, c'est mon confident, c'est mon capitaine, parce que je l'appelle toujours mon capitaine. Mais les choses ne se sont pas passées comme dit mon frère. Nous n'avons pas cassé le coffre où était l'argent; c'est moi qui ai demandé moi-même au vieux la clef de son coffre, il m'a dit de la prendre sous son oreiller. J'ai dit : « Non, ça ne se fait pas, donnez-la vous-même. » Alors, il a passé sa main sous son oreiller et m'a donné la clef. C'est moi qui ai ouvert le coffre, pris l'argent, et fait le partage, mais pas dans la maison, en nous en retournant, à plus de deux lieues de là. Nous avons eu chacun 1,831 fr., pas une obole de plus. Je veux bien avouer que j'ai fait des vols, mais toujours honnêtement, doucement, et sans faire de mal à personne.

On appelle un témoin.

Le sieur Lallemand, ancien gendarme : Le lendemain du vol de chez M. Schayes, j'ai été le voir et examiner les lieux. Il m'a dit qu'on lui avait demandé la clef du coffre où il cachait son argent, mais qu'il n'avait pas voulu la donner et qu'on l'avait brisé. Si M. Schayes n'était pas mort, il dirait encore la même chose. Du reste, j'ai examiné ce coffre et j'ai vu qu'il avait été forcé au moyen d'un morceau de fer qui servait à casser son charbon.

On passe au n° 2, vol commis à Mellery, arrondissement de Nivelles, dans la nuit du 14 au 15 mai 1856, imputé aux accusés Auguste Leclercq, Joseph Leclercq et François Hubinon, au préjudice du sieur Bernard Cheval.

M. le président : Accusé François Hubinon, reconnaissez-vous être l'un des auteurs du vol chez Bernard Cheval?

François Hubinon : Oui, monsieur le président; nous sommes entrés par la grange, et ensuite, à gauche, nous avons trouvé une porte fermée; nous avons fait sauter la serrure...

D. Ainsi vous reconnaissez l'effraction? — R. Ça sera comme vous voudrez, mais pour avoir fait sauter la serrure, nous l'avons fait sauter.

D. Et qu'avez-vous volé? — R. Pas grand'chose de bon, des bottes, du pain, un peu de graisse et des pommes de terre.

Les deux autres co-accusés reconnaissent leur participation à ce vol.

Le sieur Bernard Cheval est appelé à la barre et confirme le fait du vol. Il ajoute qu'il n'a pas vu les voleurs et ne peut les reconnaître dans aucun des accusés.

D. Est-ce que à la même époque on n'a pas volé ou essayé de voler chez plusieurs habitants de votre commune? — R. Oui, monsieur le président, chez Annou, Monceau, Sommeville et Saclet.

Michel Saclet, maçon à Tilly : Dans la nuit du 15 au 16 mai 1856, on a cherché à me voler. J'ai vu, le lendemain, qu'on avait travaillé le soupirail de la cave, mais on n'a pas pu le faire assez grand pour entrer. Et cependant il faut bien qu'on y soit entré, car j'ai vu dans ma cave des pas d'hommes de deux grandeurs différentes qui étaient marqués dans la poussière du charbon, mais on ne m'a rien volé.

M. le président : Le chef numéro 3 est un vol commis dans nuit du 5 au 6 octobre 1856, à Montigny-sur-Sambre, d'une somme de 12,500 fr. au préjudice des sieur et demoiselle Ballon; il est imputé à J.-B. Boucher, Philippe Boucher, Auguste Leclercq, Joseph Leclercq et Alexandre Leclercq. Accusé J.-B. Boucher, donnez nous des détails sur ce vol.

J.-B. Boucher : Tous les cinq nous sommes arrivés à la maison du vieux et de sa sœur, vers les sept heures et demie huit heures du soir, nous avons sauté le mur pour entrer dans la cour, et après frappé à la porte pour éveiller les Ballon en leur disant que leur neveu se battait. Quand ils ont eu ouvert la porte, nous avons empoigné le vieux et conduit dans une écurie où Auguste Leclercq l'a gardé. C'est le Crollé (Joseph Leclercq) qui a tenu la sœur.

M. le président : Le Crollé avait un pistolet et il effrayait la vieille fille en l'en menaçant?

J.-B. Boucher : Oui, le Crollé avait un pistolet, mais il n'a pas fait de mal à la vieille.

D. Vous avez forcé un coffre et vous y avez pris une somme considérable? — R. Environ 6,000 fr., nous avons eu chacun 1,200 fr.

D. En ce cas, il y a eu encore une somme importante qui a disparu, car la somme volée au préjudice des Ballon était de 12,000 fr.

Philippe Boucher : Non, non, on enfle toujours les vols, c'est la mode; moi, j'y étais, et je peux vous dire que nous n'avons eu chacun que 1,240 fr. tout en pièces de 3 francs, ce qui est bien désagréable à porter, excepté une pièce de 40 fr. que j'ai mise dans ma part, parce qu'en ce moment j'étais malade et que ça me faisait bien plaisir.

M. le président. N'a-t-on pas exercé des violences sur le vieillard et sur sa sœur?

Philippe Boucher : Pour ça non; ça ne se ferait pas en ma présence. J'étais bien voleur pour l'or et pour l'argent, mais pas pour assassiner le monde. (L'accusé qui, nous l'avons dit, est de haute taille et a une mâle figure, met une sorte de dignité en prononçant ces dernières paroles.)

M. le président : N'y avait-il pas un chien qui, par ses aboiements, vous a fort alarmés?

Philippe Boucher : Oui, c'était un chien de berger, c'est ce qu'il y a de plus difficile à faire taire, mais Auguste Leclercq avait un moyen de les empêcher de parler.

M. le procureur général : Quel était ce moyen?

Philippe Boucher, d'un air de bonhomie mêlé de prudence : M. le procureur-général, je vous le dirais bien, je n'ai rien à vous cacher, mais je ne voudrais pas le dire ici, parce que dans le public il y en a qui pourraient s'en servir.

Les trois Leclercq, Auguste, Joseph, Alexandre, reconnaissent leur participation à ce vol et les principaux détails qui viennent d'être donnés, mais Joseph, dit le Crollé, nie avoir été armé de son pistolet.

M. le président, à Auguste : C'est vous qui avez fait taire le chien qui aboyait quand vous escaladiez le mur de la cour?

Auguste : Oui, c'est moi.

M. le procureur-général : Vous avez donc un moyen?

Auguste : Oui, oui.

M. le procureur général : Et les autres connaissaient-ils ce moyen?

Auguste : Oh! mais, non.

M. le président : Ainsi, toutes les fois qu'il y avait des chiens à faire taire, c'est vous qu'on en chargeait?

Auguste : Il fallait bien.

M. le président : La demoiselle Ballon a déclaré qu'on avait exercé sur elle des violences en lui présentant un pistolet. J.-B. Roucher a déclaré qu'Auguste Leclercq avait un pistolet. C'est donc vous, Auguste Leclercq, qui avez exercé des violences sur la personne de la demoiselle Ballon? Cela est d'autant plus probable, qu'elle portait des traces de sang sur son visage, et que vous en aviez également aux mains.

Auguste Leclercq : Je n'ai rien fait de tout cela, et je n'avais pas de pistolet.

Alexandre Leclercq : C'est Jean-Baptiste Roucher qui avait un pistolet.

J.-B. Boucher : Non, mon ami, tu te trompes; je n'avais pas de pistolet dans ce temps-là.

Alexandre Leclercq : J'ai bien vu qu'il en avait un, puisqu'il le tenait à la main.

Un débat s'engage entre les cinq co-accusés sur la possession de ce pistolet; il en résulte que chacun rejette sur l'autre cette possession.

On appelle un témoin.

M. Charles Pérard, propriétaire à Montigny-sur-Sambre : Je suis le neveu de M. et de Mlle Ballon; je restais chez eux à l'époque du vol. Dans la soirée du 5 octobre 1856 je suis sorti : vers huit heures et demie du soir, comme j'étais à la kermesse, un ouvrier est venu me dire que mon oncle et ma tante étaient assassinés. Je cours de suite à la maison, et je trouve mon oncle et ma tante étendus par terre et comme morts; ma tante était pleine de sang. Quand ils ont été remis un peu, je leur ai demandé comment cela s'était passé. Mon oncle me dit que des hommes, qui étaient entrés dans la cour, l'avaient appelé en disant que je me battais sur la place; qu'alors mon oncle avait ouvert sa porte, et que des hommes s'étaient jetés sur lui et l'avaient porté dans l'écurie où ils l'avaient étendu par terre et gardé à vue, en lui disant que s'il bougeait sa vie était en danger, et en lui disant ça, ils lui mettaient un torchon de paille dans la bouche et on le menaçait d'un pistolet et d'un poignard. Dans le même temps, un autre homme se jetait sur ma tante, qui était descendue pour savoir ce qui se passait, et lui demandait où étaient ses clés. Comme elle ne répondait pas assez vite, on lui a porté un coup à la tête et on l'a traînée dans la boue du côté du puits.

D. On avait fracturé le coffre à l'argent? — R. Oui, avec un ciseau de menuisier.

D. Combien ont-ils pris? — R. 12,500 fr.

D. C'est votre oncle qui vous l'a dit? — R. Oui, monsieur.

D. Et il savait bien son compte? — R. Pour ça, oui.

D. Et vous affirmez que quand vous êtes arrivé, votre tante était couverte de sang. — R. Oui, je l'affirme, elle avait plusieurs blessures à la tête et une au bras; même au bout de plusieurs jours, son œil gauche a noirci. Il faut bien qu'elle ait été bien malade, puis qu'elle n'a été remise qu'au bout de dix jours.

D. C'était une femme courageuse, qui avait passé toute sa vie à travailler. — R. Oh! pour ça oui, il fallait qu'elle soit bien malade pour s'arrêter. Mon oncle a été aussi deux ou trois jours avant de se remettre; il était couvert d'égratignures.

D. Et il est mort depuis. — R. Oui, monsieur; il n'y a que ma tante qui est forte, qui a eu le courage de vivre depuis l'époque.

D. Ainsi, vous croyez que cette attaque du 5 octobre a abrégé les jours de votre oncle? — R. Il faut bien, car depuis ce moment mon oncle n'a fait que traîner; il n'a pu se remettre de la peur qu'il a eue et de la perte de son argent.

M. le président : Accusé Joseph Leclercq (Le Crollé) : Vous entendez le neveu de vos victimes; c'est vous qui avez maltraité sa tante, qui lui avez serré la gorge, donné un coup sur la tête qui l'a fait tomber par terre.

Joseph Leclercq : Non, monsieur, non, ce n'est pas moi; ce serait vrai, je vous le dirais.

M. le procureur général : Ce ne serait pas la première fois que vous auriez eu recours aux violences. Parmi les hommes de la bande, vous êtes signalé comme le plus féroce, toujours prêt à menacer et à frapper.

Joseph Leclercq : Tout de même, cette fois, je n'ai pas fait de mal à cette demoiselle; c'est elle qui a eu peur et qui est tombée par sa propre faiblesse : c'est bien possible qu'en tombant elle se soit blessée à faire du sang.

M. le procureur-général : Les blessures des deux vieillards sont établies; elles ont été constatées le lendemain par la gendarmerie.

M. le président : Quelles sont les paroles que les accusés auraient adressées à votre oncle pour justifier leur attaque?

Le témoin : Ils lui ont dit qu'ils étaient de pauvres Flamands qui avaient femmes et enfants, et qui manquaient de pain; mais mon oncle m'a dit qu'à leur accent il avait bien reconnu qu'ils étaient Wallons, et non Flamands.

L'audience, suspendue pendant une demi-heure, est reprise à midi trois-quarts.

M. le président : Nous allons passer, MM. les jurés, au chef n° 4, imputé aux accusés J.-B. Boucher, Philippe Boucher, Auguste Leclercq et Joseph Leclercq. Il s'agit d'un vol commis dans la nuit du 8 au 9 mars 1857, à Jambes, arrondissement de Namur, au préjudice de M. Galant, et dont le produit a été de 3,000 fr. Nous rappelons que le sieur Galant habitait seul, avec une servante, une maison isolée. — Accusé J. B. Boucher, n'est-il pas vrai que, quelques jours avant le vol, vous vous étiez présenté chez M. Galant, vous annonçant comme voulant lui acheter des cercles?

J.-B. Boucher : Oui. (Il est difficile de rendre la sécheresse de ces oui, si fréquents dans les réponses de cet accusé.)

D. Comment cela s'est-il passé? — R. Quand nous avons entré dans la maison, Auguste a empoigné la servante, et le Crollé Joseph Leclercq.

D. Aviez-vous de pistolets? — R. Oui.

D. Qui? — R. Tous les quatre.

D. L'un de vous avait aussi un couteau serpette? — R. Oui.

Tous les co-accusés dans ce vol le reconnaissent, mais Philippe Boucher, l'homme aux restrictions, demande à donner des explications.

M. le président : Quelles explications pouvez-vous avoir à donner? J.-B. Boucher déclare que vous étiez tous armés d'un pistolet?

Philippe Boucher : Comme je vous ai dit, moi, je suis pour voler et non pour tuer. Je vous prie de faire bien attention aux témoins; c'est là ce que je vous demande. Dans cette affaire-là, figurez-vous que l'entrée de la maison n'a pas duré une minute; je vous demande ce qu'on peut voir ou entendre pendant une minute, surtout quand on n'y est pas.

M. le président : Vous nous avez dit plusieurs fois que vous étiez pour voler et non pour tuer, et cependant cette fois vous aviez tous des pistolets, vous comme les autres?

Philippe Boucher : Mon Dieu! oui, j'avais un pistolet; mais pour m'en servir, jamais! Alors quand on ne s'en sert pas, c'est la meilleure manière de faire peur sans faire de mal. Le monde croit toujours, quand on lui offre un pistolet, qu'on va le tirer, et il répond en douceur; tandis que quand on n'a pas de pistolet et qu'on ne leur parle qu'avec la langue et la main, il n'y a pas moyen de leur faire entendre raison.

Tous les autres co-accusés sur ce chef reconnaissent y avoir participé.

Antoinette Leurquin, servante du sieur Galant à Jambes, appelée à la barre, dépose :

C'est bien que nous pensions que ces hommes venaient nous acheter des cercles quand ils sont venus chez nous, à 8 heures du soir, vu qu'il y en avait qui étaient venus nous prévenir de ses intentions pour les cercles. Mais quand je leur ai eu ouvert la porte, et que le petit (Auguste Leclercq) m'a eu jeté sa blouse sur les yeux et tapé la tête contre le mur, j'ai bien vu qu'ils voulaient autre chose.

D. Est-ce que vous avez été malade des suites de cette attaque? — R. Je crois bien! j'ai fait une maladie de dix mois et devenue jaune comme ce papier. (Nous ne savons à quel papier le témoin fait allusion.)

D. Ainsi, pour pénétrer chez vous, ils vous ont dit qu'ils venaient pour acheter des cercles? — R. Oui, mais je leur ai dit qu'il n'y en avait pas à vendre. Mon maître, qui voulait me défendre, fut terrassé par un troisième qui lui mit le genou sur la poitrine et un couteau-serpette à la gorge, pendant qu'on lui arrachait la poche de son paletot où il mettait ses clefs. Pourtant les brigands n'ont pu rien faire, parce que j'ai tant crié qu'ils se sont sauvés.

M. le président : Le chef n° 5 est relatif à un vol commis à Obaix, dans la nuit du 30 juin au 1er juillet 1857, et commis par Auguste Leclercq et Philippe Boucher, au préjudice du sieur Loise.

Le débat sur ce chef est des plus simples; ces deux accusés reconnaissent le fait, mais Philippe Boucher, selon son habitude, demande à l'éclairer de quelques explications.

M. le président : Qu'avez-vous à dire?

Philippe Boucher : Qu'est-ce que nous avons eu de ce vol? moi, un jambon et un morceau d'un autre jambon, épais comme deux doigts, un morceau de lard insignifiant et quelques chemises.

M. le président : Mais pas si peu que vous dites; il y en 70 et 20 paires de draps, le tout en toile.

Philippe Boucher : Je ne dis pas, mais quand on vient au partage, tout cela ne devient pas grand chose. Si on peut vous dire ma façon de penser, ça n'était pas la peine de se déranger pour une pareille affaire.

Le fils de la victime de ce vol, le sieur André Loise, cultivateur à Obaix, en confirme les principales circonstances.

Parmi les chemises volées, lui dit M. le président, combien il y en avait-il qui pouvaient vous appartenir?

Le témoin : On ne peut pas savoir.

D. Mais encore? — R. C'est des affaires de femme.

D. Est ce deux douzaines, trois douzaines? — R. Oh! pas tant.

D. Une douzaine et demie? — R. Possible, bien possible, peut être un peu de trop.

D. Une douzaine? — R. Bien possible, peut-être un peu de plus.

D. Vous ne savez rien de plus sur le nombre des jambons volés, par exemple? — R. Non, c'est encore des affaires de femmes; pour faire le compte des chemises et des jambons, vous pensez que ça ne regarde pas les hommes.

La déclaration du sieur Loise père n'est pas beaucoup plus explicite que celle de son fils; comme lui il ne s'occupe ni des chemises, ni des jambons, et il ne saurait dire ce qu'il lui en a été volé.

M. le président : Le vol suivant, compris sous le n° 6, a été commis à Grand-Leez, arrondissement de Namur, dans la nuit du 13 au 14 septembre 1857, par Ph. Boucher et les trois Leclercq.

Philippe Boucher avait appris, en effet, que le nommé Jean-Baptiste Lois, de la commune de Grand-Leez, arrondissement de Namur, s'était marié avec une femme très riche. Il en avait informé Auguste et Joseph Leclercq, et le 13 septembre 1857, vers huit heures du soir, au moment où la femme Lois qui se trouvait seule au logis, voulait fermer la porte de sa maison, elle fut assaillie, renversée et main ennue à terre par deux hommes, l'un grand et l'autre petit, pendant que d'autres hommes brisaient son coffre et emportaient de chez elle 30 francs en pièces de cinq francs et autres monnaies; vingt chemises d'homme en toile de chanvre, marquées J. L.; un pantalon de drap roux à taches rouges, et quelques tartes. Un de ceux qui l'avaient assaillie la tenait par la tête, et l'autre par la gorge, en la menaçant de la tuer si elle appelait du secours, et cette menace était d'autant plus sérieuse, que Boucher avait en poche un pistolet chargé. Ce pistolet appartenait à Joseph Leclercq, qui le lui avait remis avant d'entrer dans la maison; mais Boucher l'a perdu ensuite à 80 mètres de là, dans un champ, où on l'a retrouvé le lendemain. Ils conviennent l'un et l'autre de ces faits. Joseph reconnaît aussi d'avoir terrassé la femme Lois, et de l'avoir tenue par la tête, pendant qu'Alexandre lui serrait la gorge.

Les trois Leclercq reconnaissent le fait, mais Philippe Boucher proteste.

M. le président : Que pouvez-vous avoir à dire?

Philippe Boucher : Pas autre chose que la vérité; puisque nous sommes ici pour la trouver, faut bien que chacun y travaille. On dit que le Crollé (Joseph Leclercq) a mitraillé la servante; c'est parler de trop. Pour ce que j'ai vu, voilà : j'ai vu qu'il lui a porté les mains sur les parties les plus difficiles de la femme; alors, la servante a crié, comme fait toute femme qui est prise par un homme, et qu'il y en a d'autres présents, mais il ne lui a pas fait de mal.

D. Combien vous a rapporté ce vol? — R. Une misère, 3 francs ou 3 fr. et demi, pas seulement la valeur de la journée d'un ouvrier. Il faudrait pas trop s'imaginer que les voleurs ont toujours de la chance; bien souvent, au lieu d'être voleurs ils sont volés. (Un gros rire de l'auditoire accueille cette réflexion, ce qui semble plaire beaucoup à Philippe Boucher qui tient à passer pour un voleur à aphorismes.)

Après ces explications pittoresques de Philippe Boucher, celles des trois Leclercq sont d'une pâleur désespérante; elles se traînent dans des détails pénibles et insignifiants qui ne changent rien, ni à la part qu'ils y ont prise.

On comprend qu'après ces aveux des accusés la déposition des témoins ait peu d'importance. Aussi, celle de la femme Lois est-elle de beaucoup abrégée. Elle se borne à dire que les voleurs, en entrant dans sa maison, se sont précipités sur elle, lui ont jeté un linge sur la tête, lui ont serré la gorge pour l'empêcher de crier, et l'ont menacée de mort si elle criait. Ils sont partis ensuite, emportant une robe, un pantalon, une pièce de jambon, selon l'expression du témoin, environ septante francs et huit tartes aux prunes.

D. Quel est celui qui a voulu vous étrangler et vous a menacée de mort? — R. C'est un petit.

D. Alexandre Leclercq, levez-vous. Est-ce celui-ci?

Alexandre Leclercq se lève.

Le témoin : Je ne saurais le reconnaître, parce qu'il parlait toujours français.

Alexandre Leclercq : C'est une femme qui n'a pas de mémoire. Au lieu de la menacer de la tuer si elle criait, je lui ai dit : Ne dites rien, et on ne vous fera pas de mal.

Le témoin : Oui, mais il y en avait deux qui me tenaient, et il y en a un qui m'a dit qu'il me tuerait si je criais.

D. Vous a-t-on tenu longtemps ainsi, et dans quelle position?

Le témoin : Pendant plus d'un bon quart-d'heure, vingt minutes, et à genoux; il y en avait un qui me tenait à la gorge et l'autre par les jambes.

Philippe Boucher : Ça n'est pas à croire que cette femme soit restée un quart-d'heure, vingt minutes à genoux comme elle dit. Toute l'affaire n'a pas duré plus de six à sept minutes. D'ailleurs est-ce que cette femme peut être croyable? quand une femme a eu un enfant avec son frère, comme c'est un fait connu dans la commune, elle ne doit pas faire preuve devant la justice.

Le témoin, avec force : C'est faux! bien faux! archi-faux! Vous ne pourrez jamais prouver ça.

Philippe Boucher fait un geste de dédain et ne répond plus.

Le sieur Stass, brigadier de gendarmerie à Sombreffe : J'ai été appelé à constater les traces d'un vol au Grand-Léez, dans la nuit du 13 au 14 septembre 1857. Le résultat de ma perquisition a été de constater des traces d'effraction et d'escalade. On ne m'a pas étonné quand on m'a signalé les auteurs présumés de ce vol, car depuis longtemps ils avaient la plus mauvaise réputation et passaient, généralement, pour ne vivre que de vols et de mauvaises actions. Les perquisitions faites chez Philippe Boucher et les trois Leclercq n'ont cependant produit aucun résultat, quoique Philippe Boucher, quand je me suis présenté à lui, se soit écrié : « Je suis un homme perdu, je vois bien que vous venez pour m'arrêter. » N'ayant rien trouvé de suspect chez lui, je ne l'arrêtai pas cependant, mais je me disais en moi-même que ce n'était que partie remise et que nous finirions par le prendre.

M. le président : J.-B. Boucher et les trois Leclercq sont inculpés du vol, n° 7 de l'acte d'accusation, commis dans la nuit du 15 au 16 septembre 1857, au préjudice des frères Hennecart, et consistant dans la soustraction d'une petite montre et de 3,000 fr. en or et en pièces de 5 fr. trouvés dans un poêle; accusé J.-B. Boucher, n'est-ce pas vous qui avez proposé ce vol à vos camarades?

J. B. Boucher : Oui, c'est moi; on m'avait dit que les Hennecart étaient vieux tous les deux et assez riches; ça me convenait. J'en ai parlé aux trois Leclercq, et nous y avons été.

D. Quand vous êtes entrés dans la maison il n'y avait personne; comment avez-vous fait pour y pénétrer? — R. Comme à l'ordinaire, en passant par-dessus les murs et cassant les portes.

D. Combien avez-vous pris en argent? on dit 3,000 fr. — R. Il n'y avait pas ça.

D. Où avez-vous trouvé ces valeurs, qui étaient partie en pièces de 5 fr., partie en billets de banque? — R. Dans un coffre.

D. Que vous avez brisé. — R. Fallait bien, les maîtres n'étant pas là pour nous donner les clés.

D. Où avez-vous fait le partage? — R. Dans la maison.

D. Et dans votre part, avez-vous eu des pièces de 5 fr. ou des billets de banque? — R. Des pièces de 5 fr.; les billets de banque, je ne les aime pas; c'est difficile à se débarrasser, quand on n'est pas connu pour riche.

M. le président : Les trois frères Leclercq sont-ils d'accord sur ces détails?

Tous : Oui, et nous disons aussi qu'il n'y avait pas 3,090 francs, puisque nous n'avons eu chacun que 700 fr.

Le chef suivant, n° 8, est un vol commis à Gerpinnes, près Charleroy, dans la nuit du 2 au 3 novembre 1857, dans la maison des sieur et dame Mantia, et imputé encore à J.-B. Boucher et aux trois frères Leclercq.

M. Mantia, appelé à la barre, dépose : J'avais chargé un homme de confiance de garder ma maison de Gerpinnes, que je n'habite que pendant l'été.

Malheureusement, dans la nuit du 2 au 3 novembre 1857, il n'y a pas couché, et le surlendemain, y revenant, il découvrit qu'on avait escaladé le mur du jardin, brisé la porte de la maison, forcé une armoire et un buffet-secrétaire, deux coffres et une autre armoire, qu'on avait brisé les serrures de ces meubles et pris dans différents endroits une somme d'environ 3,000 fr. Les voleurs s'étaient ensuite retirés en abandonnant près de la porte un bâton, et dans la maison un coutre de charrue et des allumettes chimiques.

M. le président, à J.-B. Boucher : Vous saviez donc que le jardinier, chargé de garder la maison, n'y était pas cette nuit-là?

J.-B. Boucher : Non, nous ne savions pas; mais nous avons bien vu qu'il n'y avait personne dans la maison, ne voyant pas de lumière et n'entendant personne dedans.

Le sieur Mantia : Quand je suis allé dans ma maison, j'ai remarqué qu'il y avait des traces d'effraction à la porte de la cave, mais on n'avait pu parvenir à s'y introduire.

L'audience est levée et renvoyée à demain neuf heures.

CHRONIQUE

PARIS, 28 DÉCEMBRE.

M. Nouguier, conseiller à la Cour de cassation, auteur d'un récent Traité sur la Cour d'assises, dont le mérite a été apprécié à l'étranger comme en France, vient d'être nommé par S. M. le roi d'Italie officier de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare.

— MM. Julien, Forget, de Caritand et autres, sont propriétaires par indivis d'une grande et belle maison, située rue Neuve-des-Petits-Champs, 11. Tout le premier étage et une grande partie du troisième sont occupés par les magasins de M. Courtoise, marchand de draps, et par M. Letellier, son successeur, pour une partie de la location. M. Courtoise doit déménager au 15 avril prochain. Le concierge, sans vouloir attendre le 1er janvier, s'est hâté d'annoncer la location, suivant l'usage, en plaçant un écriteau au-devant de la maison. Mais, trouvant sans doute que les amateurs n'arrivaient pas assez vite et en assez grand nombre pour louer la partie de maison, il a, en outre, fait placer deux grands tableaux au premier étage pour attirer davantage l'attention du public.

MM. Courtoise et Letellier ont trouvé qu'il y avait abus, et ont fait demander aujourd'hui en référé, par l'organe de Me Alfred Devaux, leur avoué, l'enlèvement des

deux grands tableaux, qui font naître mille suppositions nuisibles à leurs intérêts, et portent les acheteurs à croire qu'ils vont cesser leur commerce.

Après quelques observations de Me Benoist, avoué des propriétaires, M. le président a ordonné l'enlèvement des deux tableaux, et a maintenu l'écriteau placé au devant de la porte d'entrée.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef le premier corps d'armée et la première division militaire, M. Huet, chef d'escadron au 7e régiment de chasseurs à cheval, a été nommé juge au 1er Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Olleris, chef de bataillon au 3e régiment de voltigeurs de la garde impériale.

Par un autre du jour de M. le maréchal commandant la division, M. Douhaire, capitaine au 2e régiment de voltigeurs de la garde impériale, a été nommé juge près le IIe Conseil de guerre permanent de la première division, en remplacement de M. Gallois, capitaine au 3e régiment de voltigeurs de la même arme.

DÉPARTEMENTS.

MANCHE (Cherbourg).— Une tentative d'assassinat a jeté hier notre paisible population dans la consternation. Voici les faits :

Le nommé Deheuille, ouvrier forgeron chez M. Liout, maître forgeron, rue Bonhomme, d'une conduite peu exemplaire jusqu'à ce jour, avait reçu samedi dernier son salaire de la quinzaine, et n'avait pas reparu à l'atelier depuis ce moment, lorsqu'hier dans l'après-midi il se présenta au bureau de M. Auguste Liout fils, et lui dit qu'en le payant samedi dernier il avait commis à son préjudice une erreur de 12 fr. montant de trois journées de travail. M. Liout fils lui répondit que sans doute il se trompait, mais que néanmoins il allait procéder à une vérification.

A peine venait-il de s'asseoir à son bureau, qu'il entendit un bruit sec qui lui fit retourner la tête ; c'était Deheuille qui armait un pistolet. Au même moment il recevait un coup de feu qui lui labourait le visage et lui enlevait une partie de l'oreille. M. Liout fils eut la force de s'élancer sur son assassin et de crier au secours. Les ouvriers qui travaillaient dans un atelier voisin étaient accourus au bruit du coup de pistolet; ils garrottèrent Deheuille et l'on s'empressa d'avertir la police et de chercher un médecin. MM. Payerne, Léguillon et Viel arrivèrent en toute hâte et s'empressèrent de prodiguer des secours au blessé, qui avait perdu connaissance.

M. le procureur impérial prévenu par M. Thubeuf, commissaire de police, se transporta immédiatement sur le théâtre du crime, où se trouvaient déjà plusieurs agents de la force publique ; après avoir procédé à un premier interrogatoire, M. le procureur impérial a ordonné l'arrestation de Deheuille, dans les poches duquel on a trouvé, dit-on, de la poudre et du plomb n° 4, et il a été conduit à la maison d'arrêt.

On assure que les blessures de M. Auguste Liout, quoiques graves, ne mettent pas ses jours en danger.

— OISE (Beauvais). — Nous annoncions, dans notre numéro du 24 courant que Dupille avait pris son repas chez un aubergiste de Boutencourt. Le seul aubergiste qui existe dans cette commune nous écrit pour réclamer contre cette assertion, en nous faisant observer que ce n'est pas lui qui a reçu Dupille, mais bien un charron de l'endroit. Nous nous empressons de rétablir le fait tel qu'il nous est expliqué.

Dupille, que l'on perdait de vue pendant la journée de dimanche dernier, a été vu ce jour-là, par une personne qui le connaît parfeitement, dans la forêt de Thelle ; il se dirigeait vers le Vaumain. En voyant une personne de sa connaissance venir à lui, il s'est jeté dans le taillis, où il a disparu.

Selon une autre version, qui mérite peut-être confirmation, Dupille aurait été vu hier 26, de grand matin, dans la commune de Lalandelle, le long du bois de la Petite-Landelle.

Le conducteur d'une voiture de bois, arrivé ce matin de Boutencourt, aurait dit que cet audacieux brigand a passé la nuit de jeudi à vendredi dans cette commune.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1er octobre 1861,

Le nommé *Etienne-Armand Arassus*, âge de trente et un ans, né à Madiran (Hautes-Pyrénées), ayant demeuré à Paris, rue de Lisbonne, 33, profession de marchand de bois cintrés (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1860, à Paris, étant commerçant failli, premièrement, commis le crime de banqueroute frauduleuse: 1° en soustrayant ses livres; 2° détourné ou dissimulé une partie de son actif; deuxièmement, commis le délit de banqueroute simple et d'avoir à la même époque et au même lieu, commis les crimes de faux en écriture de commerce et privée et fait usage sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164, 19 du Code pénal, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1er octobre 1861,

Le nommé *Jean-François Buton*, âgé de trente ans, né à Jugré (Loiret), ayant demeuré à Paris, rue Saint-Honoré, 364, profession d'entrepositaire d'huile (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1861, étant commerçant failli : 1° commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif; 2° commis le délit de banqueroute simple, en ne faisant pas au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par la loi, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 402, 19 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1er octobre 1861,

Le nommé *Victor Castant*, dit Théophile, âgé de trente-trois ans, né à Napoléon-Vendée (Morbihan), ayant demeuré à Paris, rue de l'Abbaye, 4, profession d'ex-employé au chemin de fer des Ardennes, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1861, commis des détournements, au préjudice de la Compagnie du chemin de fer des Ardennes, dont il était commis, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1er octobre 1861,

Le nommé *François Claire*, âgé de quarante-deux ans, ayant demeuré à Paris (La Villette), rue de Nantes, 7 ou 5, profession d'ancien contre-maître (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1860, à Paris: 1° commis des détournements au préjudice de Watebled, fabricant, dont il était homme de service à gages ; 2° commis une soustraction frauduleuse au préjudice du susnommé, dont il était homme de service à gages, a été condamné, par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des articles 408, 386 et 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris,

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1er octobre 1861,

Le nommé *Jean Dalstein*, âgé de trente et un ans, né à Waldwisse (Moselle), ayant demeuré à Paris, rue Popincourt, n° 42, profession de commis (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1860, commis des détournements au préjudice de Mathias Wolff, dont il était commis, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris,

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1er octobre 1861,

Le nommé *Gustave-Adolphe Fichtl*, âgé de trente ans, né à Raab (Hongrie), ayant demeuré à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, profession de commerçant (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1860, étant commerçant failli : 1° commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif; 2° commis le délit de banqueroute simple, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 402, 19 du Code pénal, et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1er octobre 1861,

Le nommé *Simon-Joseph Gallino*, âgé de cinquante-huit ans, né à Nancy (Meurthe), ayant demeuré à Batignolles-Paris, rue Truffaut, 59, profession d'ancien négociant (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1860, à Paris, commis le crime de faux en écriture de commerce, et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1er octobre 1861,

Le nommé *Georges Dominique Jacquot*, âgé de trente et un ans, né à Flaxlauden (Haut-Rhin), ayant demeuré à Paris, rue de la Goutte-d'Or, 46, profession d'employé au chemin de fer de l'Es (absen), déclaré coupable d'avoir, en 1859 et 1860, commis des détournements au préjudice de la compagnie du chemin de fer de l'Est dont il était commis, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1er octobre 1861,

Le nommé *Gaston-Henri-Eloi Regnault*, âgé de cinquante et un ans, né à Paris, ayant demeuré à Paris, rue Saint-Denis, 261, profession de teneur de livres (absent), déclaré coupable d'avoir en 1860, 1° commis des détournements au préjudice de Haplaux, dont il était commis ; 2° commis le crime de faux en écriture de commerce, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des art. 408, 147, 148, 164, 19 du Code pénal, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1er octobre 1861,

Le nommé *David-Frédéric Vincent*, âgé de trente et un ans, né à Castres (Tarn), ayant demeuré à Paris, rue du Faubourg Saint-Antoine, 119, profession de négociant en vins (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1860, commis le crime de complicité de faux en écriture de banque, et ce en donnant des instructions pour commettre l'usage fait sciemment des billets faux, a été condamné, par contumace, à huit ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 59, 60, 147, 148, 164, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le premier dividende de 1861, soit 12 fr. 50 par action, représentant l'intérêt à 5 pour 100 de la somme versée, sera payé, *à partir du 2 janvier*, à Paris, au siége de l'Administration, et dans les départements, chez MM. les receveurs des finances.

— Une mère ne peut donner rien de mieux pour étrenne à sa fille; une dame élégante ne peut désirer un plus élégant journal de modes, destiné aux familles, que la *Mode illustrée*, dont nous venons de parcourir le premier numéro de l'année 1862.

Si l'on songe que ce *journal, qui paraît chaque semaine*, orné d'un grand nombre de charmantes gravures, ne coûte que 14 fr. par an, on peut lui prédire un immense succès.

L'administration du journal, rue Jacob, 56, à Paris, pour éviter toute surprise, fournit un numéro gratis comme échantillon à toute personne qui le lui demande par *lettre affranchie*.

— Nous annonçons aujourd'hui les livres d'Etrennes publiés par la librairie Hachette. Cette collection comprend des ouvrages pour tous les âges et pour tous les goûts. A côté Albums Trim et des quarante volumes de la *Bibliothèque rose*, nous trouvons les voyages de notre célèbre peintre Biard au Brésil, du capitaine Burton *aux grands lacs de l'Afrique orientale*, du docteur Livingstone *dans l'Afrique australe*, puis deux charmants volumes de M. Saintine, *le Chemin des Ecoliers* et la *Mythologie du Rhin* ; des livres où la science devient accessible à tout le monde, le *Savant du Foyer* et les *Grandes Inventions* de M. Louis Figuier, et cette spirituelle fantaisie intitulée : *Histoire aussi intéressante qu'invraisemblable de l'intrépide capitaine Castagnette* ; enfin la grande illustration de l'*Enfer de Dante*, par Gustave Doré.

Nous recommandons aussi le *Tour du Monde* à nos lecteurs. Les deux premières années de ce magnifique recueil sont en vente. Elles forment deux volumes intéressants et instructifs, illustrés de mille gravures par nos meilleurs artistes.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 28 Décembre 1861.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 15. — Hausse « 05 c.	
	Fin courant, —	67 25. — Hausse « 05 c.	
4 1/2	Au comptant, Der c.	95 »». — Hausse « 10 c.	
	Fin courant, —	»» »». —	

Comme Etrennes, une montre a de l'attrait et du prix : c'est un présent utile, un souvenir durable à préférer à des frivolités d'un jour. En s'adressant au COMPTOIR D'HORLOGERIE, *à Genève (Suisse)*, on aura des montres argent ou or bien supérieures à celles de toute autre fabrique, d'un prix relativement moins élevé, et dont l'origine, la qualité et la précision sont sérieusement garanties. (*Voir aux annonces* · COMPTOIR D'HORLOGERIE.)

SPECTACLES DU 20 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Le Trouvère, la Vivandière.
FRANÇAIS. — L'Aventurière, Mlle de la Seiglière.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, Fra-Diavolo.
ODÉON. — Le Mur mitoyen, les Vacances du Docteur.
ITALIENS. — Rsgoletto.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Bijou perdu, la Tyrolienne.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Les Mille et un Songes.
GYMNASE. — Les Mariages d'aujourd'hui, le Chassé-Croisé.
PALAIS-ROYAL. — Nos bons petits camarades, le Piége, la Clef.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — La Vie de Bohême.
GAITÉ. — Les Pirates de la Savane.
CIRQUE IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Adieux du boulevard du Temple.
BEAUMARCHAIS. — La Chambre de feu.
BOUFFES-PARISIENS. — Le Roman comique.
THÉATRE-DÉJAZET. — A Bas les Revues.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Plat du Jour.
LUXEMBOURG. — Un Trou à la Lune.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.— Concert les mardis, jeudis et samedis.
SALLE VALENTINO. — Bal, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

Avis d'opposition.

Par conventions verbales en date à Paris du vingt-sept décembre courant, M. et Mme DROUIN ont vendu leur fonds d'hôtel meublé qu'ils exploitent rue Rossini, 16, à Paris, à M. MARIE, qui, pour les oppositions, fait élection de domicile chez M. Nicoullaud, rue de Provence, 69.

L'entrée en jouissance est fixée au neuf janvier prochain.

NICOULLAUD, mandataire.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le vingt et un décembre même année, folio 199, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Qu'il a été formé entre M. Charles-Aimé HAMON et M. Edmond CHEVILLEY, tous deux graveurs-ciseleurs, demeurant à Paris, le premier rue Michel-le-Comte, 25 ; le second, rue du Boulei, 7,

Une société en nom collectif pour l'exploitation, rue Michel-le-Comte, 25, d'un fonds de gravure-ciselure et emailluer, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux.

La durée de la société est fixée à neuf années, à moins que six mois avant l'expiration des trois premières années l'un des deux associés n'ait manifesté le désir de rompre société.

La raison et la signature sociales sont ; HAMON et CHEVILLEY. Tous deux auront la signature sociale, mais ne pourront s'en servir que pour les besoins de la société.

Pour extrait :

HAMON.
ED. CHEVILLEY.

—(7888)

Etude de Me G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le seize décembre mil huit cent soixante et un, enregistré au même lieu, le dix-huit du même mois, folio 180, recto, cases 1 à 2, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Entre :

M. François-Edouard ROUSSAUX et M. Joseph GRANDJEAN, tous deux imprimeurs lithographes, demeurant : le premier, à Paris, rue du Jardinet, 12, et le second, rue de la Plaine, 18,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les parties susnommées une société en nom collectif pour l'exploitation, sous la raison sociale : E. ROUSSAUX et J. GRANDJEAN, d'une imprimerie lithographique, située à Paris, rue du Jardinet, 12 ;

Que la signature sociale sera : E. ROUSSAUX et J. GRANDJEAN ;

Que la durée de la société sera de huit années, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent soixante et un, et finiront le trente juin mil huit cent soixante-neuf ;

Que la société sera gérée et administrée par chacun des associés, et qu'ils auront tous deux la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité et de dommages-intérêts.

Pour extrait :

—(7891) G. REY.

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat-agréé, rue Ménars, 12, a Paris.

D'un acte sous seings privés, fait double le vingt et un décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le vingt-trois décembre même mois, aux droits de cinq francs cinquante centimes, folio 161, verso, case 6,

Entre :

M. Gustave MATHIAS, négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 37, d'une part,

Et M. Gustave MAAS, négociant, domicilié à Manheim (grand-duché de Bade),

Il résulte :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif dont les opérations consisteront en fournitures de tabacs aux diverses régies, et ce, sans que la société ait jamais besoin à acheter des tabacs, son objet se limitant à des fournitures, et toutes les acquisitions devant être faites de M. Maas, l'un des associés.

La raison sociale sera : G. MATHIAS et G. MAAS.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Le siége social sera à Paris, rue de Trévise, 37.

La durée de la société sera de quinze années, qui ont commencé à courir le vingt novembre mil huit cent soixante et un ; ils finiront le vingt novembre mil huit cent soixante-seize.

Pour extrait.

(7879) Signé : DILLAIS.

Suivant acte sous signatures privées, en date a Paris du dix-huit décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le vingt et un, folio 190, recto, case 2, fait double entre :

M. Louis-Edouard HOCMELLE, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 18,

Et M. François-Henri BRACKE, demeurant à Paris, rue Lamartine, 34.

La société en nom collectif BRACKE et Ce, fondée pour l'exploitation du journal LA GAZETTE DES PLAISIRS, est demeurée dissoute a compter du quinze décembre mil huit cent soixante et un.

Pour extrait :

Le liquidateur,

RENARD,
rue Saint-Victor, 22.

(7876)

Modifications de la société COURGEON et Ce.

De l'extrait d'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société de l'Institution JAUFFRET, réunis extraordinairement au siége social le seize décembre mil huit cent soixante et un, apportant des modifications à la société formée sous la raison sociale : COURGEON et Compagnie, et ayant son siége social à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 29, suivant acte reçu par Me Prestat, notaire à Paris, et son collègue, le premier décembre mil huit cent cinquante-six.

Déposé pour minute audit Me Prestat, suivant acte reçu par lui et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Portant cette mention :

« Enregistré à Paris, septième bureau, le vingt quatre décembre mil huit cent soixante et un, folio 45, recto, case 6, reçu deux francs, décime vingt centimes, signé Telliez, »

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 3.

La durée de la société, fixée d'abord à vingt-neuf ans et neuf mois, à dater du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, est prorogée de quatre ans et neuf mois, de manière à ne finir que le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Art. 4.

Le siége de la société est à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 29. A l'expiration du bail actuel, il sera transféré place Royale, 6, dans l'ancien hôtel Guémenée. Il pourra de nouveau être changé, si plus tard, par une cause quelconque, l'institution sociale était transférée dans un autre local.

Art. 29.

Indépendamment des propositions de dissolution de la société qui pourront être soumises à l'assemblée générale extraordinaire, ainsi qu'il est dit en l'article 24 ci-dessus, la société sera dissoute de plein droit en cas de perte des trois quarts de son capital social.

Pour faire publier lesdites modifications de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait :

Pour extrait.

(7880) Signé : PRESTAT.

Etude de Me E. BUISSON, avocat-agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bordeaux.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le dix-sept décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

1° M. Eugène-Désiré TACONET, négociant, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 22 ;

2° M. Jean-Baptiste-Nicolas-Victor FARCIS, négociant, demeurant à Paris, rue Traverse-Saint-Germain, 24 ;

3° M. Louis-Henri-Adolphe FARCIS, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Traverse-Saint-Germain, 24 ;

Il appert :

La société établie entre les susnommés, sous la raison sociale : TACONET et Ce, par acte sous seings privés en date du vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié, et ayant pour objet la fabrication et la fourniture des effets militaires, sera dissoute le trente et un décembre présent mois, et ne subsistera plus que pour sa liquidation.

Cette liquidation sera faite par les susnommés sous leur signature sociale, suivie des mots « en liquidation. »

Pour extrait :

(7885) E. BUISSON.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le vingt décembre présent mois, enregistré à Paris le vingt et un décembre, folio 199, recto, case 2, par Beau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre :

M. Gustave DE BLONAY et trois personnes dénommées audit acte,

Il appert :

Qu'une société en commandite a été constituée sous la raison sociale : Gustave DE BLONAY et Compagnie.

Son but est la banque et ce qui se rattache ce genre d'affaires.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Drouot, 30.

M. Gustave de Blonay est seul gérant responsable et aura seul la signature sociale.

Le capital social est fixé à la somme de quinze cent mille francs.

La durée de la société sera de cinq années qui commenceront le premier janvier prochain.

Paris, le vingt-six décembre mil huit cent soixante et un.

Pour extrait :

(7875) Le gérant: G. DE BLONAY.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du seize décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le vingt-six décembre suivant,

Il appert :

Qu'une société en commandite sous la raison sociale DOYÈRE et Ce, ayant pour objet l'exploitation et l'application des procédés inventés par M. Doyere pour la conservation des grains, farines et autres denrées et marchandises, au moyen de silos à enveloppes metalliques et autres, a été formée entre :

M. Louis DOYÈRE, professeur à l'Ecole centrale des arts et manufactures, demeurant à Paris, boulevard Pereire, 70, seul gérant et associé en nom,

Et divers commanditaires dénommés audit acte,

Et tous ceux qui y adhéreront par la suite,

Pour une durée de huit années, qui ont commencé le premier décembre courant et finiront le premier décembre mil huit cent soixante-neuf ;

Et que M. Doyère a seul l'administration et la signature sociale.

Le fonds social se compose :

1° D'apports en nature énoncés à l'acte social ;

2° D'une somme de cent mille francs (espèces), qui doit être fournie : soixante-dix-neuf mille francs par divers commanditaires, et vingt et un mille francs par le gérant.

Le versement de laquelle somme a déjà été effectué pour moitié ; l'autre moitié devant être versée au fur et à mesure des besoins sociaux ; le tout représenté par six cents parts nominatives ou au porteur, dont quatre cents représentent les apports en nature, et les deux cents autres la somme de cent mille francs à fournir par les commanditaires et le gérant, comme il est dit ci-dessus;

Que le siége de la société est à Paris, boulevard Pereire, 70;

Et que toutes conventions et publications antérieures au présent extrait sont et demeurent comme non avenues;

Qu'enfin, tous pouvoirs ont été donnés au porteur des présentes pour faire les publications légales.

Pour extrait conforme :

—(7899) DOYÈRE.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt décembre mil huit cent soixante et un, enregistré, fait double,

Entre M. Alfred DEGREMONT, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 9,

Et M. Louis-Marius GEBELIN, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 5,

Il appert :

Que la société formée entre eux, sous la raison : DEGREMONT et GEBELIN,

Par acte sous seing privé du vingt juillet mil huit cent soixante et un, enregistré et publié,

Ayant pour objet le commerce de marchand tailleur, laquelle devait avoir son siége à Paris, susdits boulevard et numéro, et durer quinze années, à partir du premier février mil huit cent soixante-deux,

A été dissoute d'un commun accord entre les parties.

Pour extrait :

(7889) ETIENNOT.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt et un décembre mil huit cent soixante et un, portant cette mention :

Enregistré à Paris, le vingt-quatre décembre mil huit cent soixante et un, folio 193, verso, case 4, reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris, signé Brun,

M. Pierre-Emile VERRU, rentier, demeurant à Paris, rue Chabanais, ci-devant 9, et actuellement, 3,

Et M. Jean-Pierre COURTILLET, négociant, demeurant à Paris, rue des Halles, 8,

Ont déclaré dissoute, a compter du jour de l'acte, la société en commandite qui avait été formée entre eux,

Sous la raison sociale : P. COURTILLET et Ce,

Pour les achats et la vente des salines, salaisons et fruits en gros et en détail,

Et dont le siége est à Paris, rue des Halles, 8,

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié conformément à la loi.

Il a été dit que la liquidation de ladite société sera faite par M. Courtillet, son gérant;

Et M. Verru lui a conféré, en tant que de besoin, les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Pour extrait :

Signé : VERRU.
COURTILLET.

(7892)

D'un acte sous seing privé, du vingt décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

Joseph-Isidore BATARDY, négociant, demeurant à Paris, rue Coquillière, 14,

Et Eugène WAROQUET, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 23,

Il appert :

Que la société formée en nom collectif entre les parties, pour l'exploitation d'un commerce de rubans de soie et velours,

Sous la raison sociale : BATARDY et WAROQUET,

Suivant acte sous seing privé du neuf décembre mil huit cent cinquante-six enregistré à Paris, le douze du même mois, folio 61, case 92, par Pommey, qui a reçu les droits, ladite société modifiée par un autre acte sous seing privé du vingt-deux novembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le vingt-sept du même mois, folio 452, case 105, au droit de cinq francs cinquante centimes,

Est et demeure dissoute à partir du premier janvier prochain;

Et que la liquidation en sera faite par les deux associés.

(7881) WAROQUET.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Mme Madeleine-Stéphanie DEVAULX, veuve de M. Louis-Antoine JAROSSAY, fabricante d'horlogerie, demeurant à Paris, cour des Fontaines, 6,

Et M. Paul-Albert JAROSSAY, son fils, employé dans sa maison de commerce, et demeurant avec elle cour des Fontaines, 6,

Ont formé entre eux, pour quinze années consécutives, à compter du vingt décembre mil huit cent soixante et un, sous la raison : Ve JAROSSAY et fils, une société en nom collectif, pour l'exploitation d'une maison de commerce de fabricant d'horlogerie, sise à Paris, cour des Fontaines, 6.

Le siége de la société est fixé à Paris, cour des Fontaines, 6.

Les associés auront chacun la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Ils passeront tous traités et marchés, débattront et arrêteront tous comptes, en toucheront ou payeront le montant, et recevront tout ce qui pourra être dû à la société, le tout soit conjointement, soit séparément.

Ils ne pourront créer aucun billet ou effe

de commerce que conjointement, à peine de nullité vis-à-vis de la société; mais chacun d'eux aura le droit, pour les besoins de la société et comme moyen de recouvrement, de négocier par voie d'endossement les valeurs de portefeuille, souscrites ou fournies par des débiteurs de la société, tirer des mandats ou traites sur des débiteurs, accepter les mandats ou traites tirés sur la société pour des sommes dues par elle.

Pour extrait :

(7883) CHALUPT.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-quatre décembre mil huit cent soixante et un, enregistré, entre :

1° M. Jean-Léon HEBRARD, pharmacien, demeurant à Paris, place Vendôme, 28;

2° Et M. Mathieu-Ulysse BIERS, représentant de commerce, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 24,

Il a été formé une société en nom collectif pour la fabrication et le commerce des bandages à pression de bas en haut, et accessoires, brevetés s. g. d. g., sous le nom de M. Gontard, inventeur, dont le siége est à Paris, rue des Vieux-Augustins, 16.

La société doit commencer le premier janvier mil huit cent soixante-deux et finir le vingt-quatre juin mil huit cent soixante-seize.

La raison et la signature sociales sont : BIERS et C°.

Les deux associés sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société.

Pour extrait :

(7890) HÉBRARD. BIERS.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-six décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Alexandre-Ferdinand MICHIES, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 80,

Et M. Louis-Joseph DEPRET, négociant, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, n. 29,

Il appert :

Que la société commerciale qui existait entre eux pour l'achat et la vente de la fonrure en gros et en détail et la confection pour dames, ayant commencé le quinze octobre mil huit cent cinquante-huit, sous la raison sociale : MICHIES et DEPRET, dont le siége était à Paris, boulevard Sébastopol, 29, avec succursale rue de Rivoli, 94, suivant acte sous seings privés en date à Paris du quinze octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 143, recto, case 4, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, a été déclarée dissoute à partir de ce jour d'un commun accord entre les soussignés ;

Que M. H. Delattre, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, a été, par les parties, nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(7897) H. DELATTRE.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Saint Denis (Seine), le vingt-deux décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il a été formé entre :

1° M. Jacques-François-Marie LUNEL, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Saint-Denis (Seine), rue de la Paroisse, 5,

2° Et M. Arthur-Henri BARBAUT, maître maçon, demeurant audit Saint-Denis, rue de la Paroisse, 5,

Une société en nom collectif ayant pour objet l'entreprise du bâtiment, sous la raison et signature sociales : LUNEL et BARBAUT.

Le siége de la société est à Saint-Denis, rue de la Paroisse, 5 (Seine).

La durée de cette société a été fixée à sept années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante neuf.

Il a été dit dans l'acte société :

Que la société sera gérée et administrée par les deux associés indistinctement ; qu'ils auront tous deux la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts ;

Que la société ne sera tenue de payer aucune dette personnelle des associés, soit antérieure ou postérieure à l'acte de société ;

Qu'en cas de décès, la société sera dissoute, et que l'associé survivant pourra conserver tout l'actif social, aux conditions énoncées dans l'acte, et que, faute de ce faire, la liquidation sera faite par ledit associé, le fonds d'entrepreneur de maçonnerie licité avec concours d'étrangers, mais sans interdiction pour cet associé de faire le même commerce dans la localité ;

Que les effets de la dissolution remonteront au dernier inventaire qui aura précédé le décès, et les droits de l'associé décédé réglés à forfait par ledit inventaire, sans participation aux affaires de l'année courante ;

Que, pour publier ledit acte, tout pouvoir était donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

(7882) LUNEL. BARBAUT.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le seize décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Louis-Marie GAVIOLI, négociant, demeurant à Paris, boulevard Mazas, 68,

Et M. Charles-Vincent-Prosper YVER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 24,

Ont formé entre eux, pour dix années, à compter du quatorze décembre mil huit cent soixante et un, sous la raison : GAVIOLI et Compagnie, une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique d'orgues des rues dites Orgues de Barbarie, sise à Paris, rue d'Aligre, 14.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue d'Aligre, 14.

M. Yver a seul la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société inscrites sur ses registres.

Pour extrait :

—(7884) CHALUPT.

Suivant acte reçu par Me Watin et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept décembre mil huit cent soixante et un,

M. Jean-Claude-Charles GALLIBOUR, fabricant de caloriféres, demeurant à Paris, rue Bellefond, 19,

Et M. Charles-Romaric GANDILLOT, employé, demeurant à Paris, rue Bellefond, n. 29,

Ont établi entre eux une société en nom collectif, pour la fabrication et la pose des caloriféres, et pour l'exploitation d'un procédé breveté relatif à l'application de la glycérine aux caloriféres Perkins et autres caloriféres à eau, pour appareils à gaz et généralement pour les travaux en fonte, fer et cuivre.

Cette société a été constituée pour quinze années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Le siége social a été fixé à Paris, rue Bellefond, 19.

La raison et la signature sociales sont : Ch. GALLIBOUR et Ch. GANDILLOT.

Les associés ont tous deux la signature sociale pour les affaires de la société, sans pouvoir contracter séparement d'autres engagements que ceux qui sont la conséquence ordinaire des affaires, telles qu'elles ont été traitées jusqu'à présent par M. Gallibour.

Pour extrait :

(7894) Signé : WATIN.

Suivant acte reçu par Me Brun et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Jean-Baptiste-François HURIAU, cafetier-limonadier, demeurant à Paris, boulevard de Sebastopol, 100,

Et M. Désiré-Gabriel WEROUFE, cafetier-limonadier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la création et l'exploitation d'un café-restaurant avec billards, dit : Café Suisse,

Cette société a été faite, à partir du dix-huit décembre mil huit cent soixante et un, pour tout le temps que durera le bail, d'une maison située à Paris, boulevard Sébastopol, n. 100, consenti aux associés suivant acte reçu par Me Mouchet et Me Brun, notaires à Paris, le cinq août mil huit cent soixante et un, enregistré (c'est-à-dire jusqu'au premier octobre mil huit cent soixante-dix ou premier octobre mil huit cent quatre-vingt-trois),

Avec convention que dans le cas où ce bail viendrait à être prolongé, la société continuerait de subsister de plein droit pendant tout le temps de sa prolongation, quelle qu'en fût la durée.

Le siége de la société a été fixé à Paris, au domicile des associés, boulevard de Sébastopol, 100.

La raison et la signature sociales sont : HURIAU et WEROUFE.

Le fonds social se compose, indépendamment des apports ci-après relaté, des droits actifs que passifs résultant du bail ci-dessus enoncé fait par M. Garnier, propriétaire de la maison, moyennant un loyer annuel de dix-huit milfe francs pendant les trois premieres années, vingt mille francs pendant les trois années suivantes, et vingt-deux mille francs pour les dernières années.

MM. Huriau et Weroufe ont apporté à la société chacun une somme de dix mille francs, versée par chacun d'eux jusqu'à concurrence de quatre mille cinq cents francs pour sa part dans les six mois de loyer d'avance payés aux termes du bail susénoncé;

A l'égard des cinq mille cinq cents francs de surplus,

M. Huriau les a versés dans la caisse de la société ; quant à M. Weroufe, il s'est obligé à les y verser au fur et à mesure des besoins de la société.

La société est administrée par MM. Huriau et Weroufe.

Tous les marchés et traités qui y seront relatifs, pour être valables, devront être faits ou signés par les deux associés, qui devront toujours agir conjointement et non separément.

Toutefois les acquits de factures pourront être donnés par un seul des associés sans qu'il soit besoin du concours de l'autre.

Pour extrait :

(7898) BRUN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 27 DÉC. 1861, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DEMANGE (Charles-Alexandre), anc. boulanger et anc. md de vins, demeurant à Paris, impasse Ste-Opportune, 5 ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 19368 du gr.).

Du sieur GRANDPIERRE (Nicolas), entr. de menuiserie, demeurant à Paris, La Chapelle, rue Neuve-de-Strasbourg, 11 bis; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Crampel, rue St Marc, 6, syndic provisoire (N° 19369 du gr.).

Des sieurs MASSON jeune et DUFOUR, mds carrossiers, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 28; nomme M. Basset juge commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 19370 du gr.).

Du sieur POCQUEVILLE, négoc., demeurant à Paris, boulevard de Belleville, 34 ; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic drovisoire (N° 19371 du gr.).

Du sieur TANGRE, nég., demeurant à Paris, rue St-Maur, 131; nomme M. Hébert juge commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 19372 du gr.).

Du sieur AUBRY (Louis-Félix), nourrisseur et gravatier, demeurant au village Levallois, rue de Villiers, 74; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, sAndic provisoire (N° 19373 du gr.).

Du sieur BRILLE (Jean-Baptiste), tailleur, demeurant à Paris, rue Le Peletier, n. 23; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, n. 16, syndic provisoire (N° 19374 du gr.).

Du sieur PESTY (Paul), limonadier, demeurant à Paris, rue St-Honoré, n. 202; nomme M. Basset juge commissaire, et M. Saulton, rue Chabanais, n. 5, syndic provisoire (N° 19375 du gr.).

Du sieur PETIT fils (Jean Eugène), peintre, demeurant à Paris, rue du Faubourg St-Antoine, 96; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 19376 du gr.).

Du sieur SANSON (Alexandre-Prosper), entr. de peintures, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n. 48; nomme M. Hébert juge-commis-aire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic provisoire (N° 19377 du gr.).

Du sieur SOYEZ (François-Pierre), négoc. en laines et crins, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 8; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 19378 du gr.).

Du sieur VERDAULON (Jean), md d'horlogerie et de bijouterie, demeurant à Paris, rue Montmartre, passage de la Reine-de-Hongrie, 16; nomme M. Basset juge commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, n. 9, syndic provisoire (N° 19379 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BAILLY (Jacques Pierre), entr. de constructions, rue de Berlin, 14, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 19254 du gr.);

Du sieur GOUGUENHEIM (Jules), commissionnaire en chaussures, faubourg Saint-Denis, 63, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 19156 du gr.);

Du sieur SCHIRA (Jean), tailleur, rue Taitbout, 52, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 19039 du gr.);

Du sieur WOITTEQUAND (Jacques-Henry), md de meubles, rue Ménilmontant, n. 66, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (N° 19266 du gr.);

Du sieur MARFAN (Michel), anc. md de vins à Neuilly, avenue de Neuilly, 120, et demeurant actuellement à Paris-Bercy, rue de Bercy, n. 3, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 19252 du gr.);

Du sieur HAMELIN (Antoine-Constant), fondeur en bronzes, route d'Allemagne, 140, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 18947 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur BRICE (Jean-Baptiste), fabr. de visières, rue Simon-le-Franc, n. 19, le 3 janvier, à 1 heure (N° 18490 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur HARLY (François), voiturier et entr. de transports à Gentilly, impasse Thibervillé, 8, le 3 janvier, à 1 heure (N° 18949 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat opposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FOSSÉ, briquetier, route d'Orléans, 106, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, pour toucher un dividende de 15 pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 17448 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM les créanciers vérifiés et affirmés du sieur AZILLE, limonadier, rue d'Allemagne, 86, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, pour toucher un dividende de 2 fr. 16 c. pour 100, unique répartition (N° 17880 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MAURY, md de vins, boulevard de Grenelle, 47, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, pour toucher un dividende de 18 fr. 40 c. pour 100, unique répartition (N° 17936 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SIMON, doreur, rue du Château-d'Eau, 22, peuvent se présenter chez M. Chevallier, syndic, rue Berlin-Poirée, 9, pour toucher un dividende de 30 pour 100, deuxième répartition (N° 15841 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la Dlle CRAMILLET, commerçante, chaussée Ménilmontant, 24, peuvent se présenter chez M. Chevallier, syndic, rue Berlin-Poirée, 9, pour toucher un dividende de 40 fr. 62 c. pour 100, unique répartition (N° 18674 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur NEZOT, blanchisseur à Puteaux, rue St-Denis, 9, peuvent se présenter chez M Chevallier, syndic, rue Berlin-Poirée, 9, pour toucher un dividende de 47 fr. 55 c. pour 100, unique répartition (N° 17066 du gr.).

MM les créanciers vérifiés et affirmé2 du sieur CORMIER, charron, rue de la Tournelle, n. 14, peuvent se présenter, chez M. Millet, rue Mazagran, n. 3, pour toucher un dividende de 29 fr. 63 c. pour 100, unique répartition (N° 18018 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 27 décembre.

Du sieur BOILLE, nég., rue de l'Ouest, n. 61, Plaisance (N° 19220 du gr.);

Du sieur PICARD (Jean-Hippolyte), mécanicien, rue des Boulets, 5 (N° 18548 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 30 DÉCEMBRE 1861.

NEUF HEURES : Hubert, md de vins, synd. — Héraut, limonadier, id.—Thévenot, fabr. de chapellerie, ouv. — Chabrut, md de peaux, id — Favre, commissionn. en ornements, id.—Foulon père, entr. de peintures, clôt. — Antyfrères et Lepetit, mds de vins, id — Cot et Javillet, limonadiers, id. — Hérault, md de vins, reddi. de compte.—Guillaume, nég., id. — Gérard, décédé, nég., id.

DIX HEURES : Lebrec, md de vins, synd.— Martimort, fabr. de tiges, id. — Dieudonné, maçon, id.— Dame Michel, lingère, clôt. — Fontanier, charbonnier, id. — Coeffé, tailleur, reddi. de compte.—Cornu, fondeur, id.—Doumet de Siblas et femme, tabletiers, id. — Goriot, mécanicien, id. — Pinel et veuve Pinel, pension bourgeoise, id.— Perrault aîné, fabr. d'argenterie, id.

UNE HEURE 1/2 : Baron et Ce, verreries de France, clôt.—Baron, limonadier, conc — Floquet, banquier, id. — Ozou de Verrie, Société marbrière, affirm. après conc.—Arlaud et Perrin, commissionn., délib. (art. 570).—Baugnon, md de cuirs, reddi. de compte.— Laurent de Blois et Ce, nég., id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 28 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

8779—Comptoir, billards, tables, chaises, calorifère, et quantité d'autres ustensiles.

Le 29 décembre.

A Asnières, place du Marché.

8780—Horloge, bibliothèque, tableaux, pendule, armoire, fauteuils, divan, chaises, etc,

Le 30 décembre

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8781—Comptoir, environ 1,500 bouteilles de vin, 25 fûts de vin, — glaces, meubles, etc.

8782—Tables, chaises, casiers, armoires, 40 croisées, 40 portes et quantité de cloisons.

8783—Tables, armoire à glace en acajou, guéridon, malles, comptoir, billard, vins, etc.

8784—Bureaux, cartons, fauteuils, rayons, marchandises, tapis, lustres, app. à gaz, etc.

8785—Bureau, canapé, fauteuils, chaises, poêle, pendule, et quantité d'autres objets.

8786—Secrétaire, tables, toilette, piano, casiers, comptoirs, glaces, gants, peaux, etc.

8787—Armoire, commode, tables, chaises, fauteuils, porcelaine, jouets d'enfants, etc.

8788—7,900 verres de lampes, 2,000 boules façonnées en verre, 300 fumivores, etc.

8789—Buffet, tables, chaises, casier vitré, rayons, cartons, ustensiles de ménage, etc.

8790—Tables, chaises, comptoir, parures en dentelle, et quantité d'autres objets.

8791—Armoires à glace, canapés, fauteuils, pendule, et quantité d'autres meubles.

8792—Pendule, tables, chaises, fauteuils, guéridon, lits de domestiques, etc.

8793—Bureaux, casiers, globes, verres en cristal, lampes, et quantité d'autres objets.

8794—Comptoir, balances, chicorée, chocolat, bonbons, et autres articles d'épicerie, etc.

8795—Bureau, fauteuils, armoire, glaces, toilette, commode, pendule, garn. de foyer, etc.

8796—Armoires, tables, chaises, poêle, établis, forges, et quantité d'autres objets.

8797—Bureaux, casiers, cartonniers, fauteuils, tableaux, et quantité d'autres objets.

8798—Coffre-fort, caisse, bureaux, cartonniers, tables, pendules, et autres objets.

8799—Tables, chaises, glaces, paquets de boutons, paquets de turbans, etc.

8800—Tours, étaux, enclumes, établis, boiseries, et quantité d'autres ustensiles.

8801—Banquettes, chaises, fauteuils, comptoirs, glaces, et quantité d'autres objets.

8802—Chaises, fauteuils, canapés, pendule, secrétaire, buffet, et autres objets.

8803—Buffet-étagère, tables, chaises, ustensiles de cuisine, et quantité d'autres objets.

Rue Saint-Honoré, 74.

8804—Comptoir, vins en fûts, liqueurs, tables, chaises, tabourets, fourneau, etc.

Passage Pixérécourt, 4.

8805—Tables, chaises, tabourets, placard, pendule, et quantité d'autres objets.

Rue Richelieu, 42.

8806—Montres vitrées, glaces, pendules, chapeaux, ustensiles de chapellerie, etc.

Avenue de Tourville, 11.

8807—Bureau, horloge, tables, chaises, buffet, tréteaux, établis, platiches, voit. à bras, etc.

Avenue de Clichy, 107.

8808—Comptoir en chêne, casier, appareils à gaz, moulin à café, filtre, etc.

Rue Rougement, 10.

8809—Comptoirs, bureaux, chaises, fauteuils, casiers, cols, poignets, jupons, devants, etc.

Paris-Batignolles, rue de l'Eglise, 8.

8810—Casiers, agencements, bocaux d'herboristerie, légumes secs, art. d'épiceries, etc.

Rue de Tournon, 5.

8811—Tables, commodes, armoires, buffet, couchettes, canapé, linges, pendules, etc.

Faubourg Saint-Denis, 184.

8812—Comptoirs, établis, armoires, fontaines, chaises, tables, et autres objets.

Rue Rochechouart, 44.

8813—Bureaux, établis, lampes, tables, chaises, et une quantité d'autres objets.

Rue Charlot, 50.

8814—Tours, étaux, armoire, commode, etc.

Boulevard Saint-Germain, 42.

8815—Comptoir, glaces, tables, chaises, divan, pendule, et beaucoup d'autres objets.

Rue Pechain, 7.

8816—Ustensiles de ménage, fourneaux en fonte, pendules, commodes, comptoir, etc.

Le 31 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8817—Armoire à glace, bureau, fauteuils, tables, chaises, pendule, et autres objets.

8818—Table, chaises, canapé, fauteuil, pendule, guéridon, et autres objets divers.

8819—60 volumes de divers auteurs, bijoux, bibliothèque, flambeaux, toilette, etc

8820—Tableaux à l'huile, pendule, commode, fauteuils, rideaux, glaces, chaises, etc.

8821—Armoire, commode, pendules, buffet, étagère, lampes, chaises, et autres objets.

8822—Ustensiles de ménage, poêle en fonte, armoire, tableaux, pendule, etc.

8823—14 poules et un coq, 2 tombereaux, paille, avoine, fourrage, commode, etc.

8824—Armoire, buffet, fauteuils, chaises, glaces, console, bureau, et autres objets.

8825—Ustensiles de ménage, armoire, secrétaire, commode, bibliothèque, fauteuil, etc.

8826—Ustensiles de ménage, commode, canapés, pendule, secrétaire, buffet, etc.

8827—Tables, buffet, canapés, chaises, fauteuils, et beaucoup d'autres objets.

8828—Vases en porcelaine de Chine, 2 meubles en boule, chevalet, flambeaux, etc.

Paris-Batignolles, rue des Dames, 33.

8829—Ustensiles de cuisine et de ménage, lingeries, bonneteries, comptoir, etc.

Rue Saint Martin, 6

8830—Comptoir, appareils à gaz, billards et accessoires, tables, chaises, etc.

Rue Albouy, 2.

8831—Feuilles de verre, papiers peints, comptoir, gravure, fourneaux, commode, etc.

Place Vendôme, 8.

8832—Fauteuils, rideaux, tapis, glaces, canapé, pendule, flambeaux, et autres objets.

Rue Perronnet, 57 (ancien parc de Neuilly).

8833—Batterie de cuisine, vases et vaisselle en composition, buffets, commode, etc.

Cité Gaillard, 6.

8834—Bureaux, chaises, tables, guéridon, buffet, canapé, pendules, et autres objets.

Rue du Faubourg-du Temple, 129.

8835—Comptoirs, balances, série de mesures, secrétaires, glaces, chaises, tables, etc.

Chaussée du Maine, 62

8836—2 cheminées à la prussienne, poêles en fonte, en tôle et en faïence, tuyaux, etc.

Rue de la Gare, 48.

8837—100 fûts vides, cheval et harnais, maquet, poêle en fonte, commode, tables, etc.

Rue de Buffault, 3.

8838—Bureaux, chaises, fauteuils, flambeaux, etc,

Route de Versailles, 63.

8839—Ustensiles de teinturier, machine à vapeur, métiers de Saint Quentin, etc.

Rue Saint Claude, 9.

8840—Comptoir avec sa nappe en étain, glace, calorifère, tables, et autres objets.

Sur la place d'Issy.

8841—Voiture, cheval, chaises, commodes, guéridon, et divers autres objets.

L'un des gérants,

N. GUILLEMARD.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'Intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ AU GRD-MONTROUGE

Etude de Me **BAULANT**, avoué à Paris, rue Le Peletier, 18.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une grande **PROPRIÉTÉ**, d'une contenance de 1 hectare 15 ares 9 centiares environ, d'après le cadastre, composée de maisons, bâtiments, pavillons, cours, jardins d'agrément, potagers ot fruitiers, située au Grand-Montrouge, près Paris, Grande-Rue, 49, 51 à 59 inclusivement. L'adjudication aura lieu le jeudi 9 janvier 1862. — Mise à prix, 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **BAULANT**, avoué à Paris, rue Le Peletier, 18, poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2° à Me Audouin, avoué à Paris, rue de Choiseul, n° 2.

(2784)

MAISON RUE CHAPON A PARIS

Etude de Me **HERBET**, avoué à Paris, place Boïeldieu, 1.

Vente sur licitation entre majeurs,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Chapon, 56.

L'adjudication aura lieu le 15 janvier 1862. Revenu brut : 8,300 fr. Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **HERBET**, avoué poursuivant ; 2° à Me Huet, avoué colicitant, rue de Louvois, 2.

(2773)

MAISON A PARIS-LES-TERNES

Etude de Me **DERRÉ**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 16 janvier 1862,

D'une **MAISON** à Paris-les-Ternes, rue des Dames, 31 bis. — Mise à prix, 5,000 fr.

S'adresser audit Me **DERRÉ**, avoué poursuivant.

(2782)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

BELLE FERME DANS LE NORD

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me **DEFRESNE**, l'un d'eux, le 11 février 1862,

D'une belle **FERME** à Condekerque-Branche (arrondissement de Dunkerque (Nord), de la contenance de 44 hectares 99 ares 60 centiares, en neuf pièces, dont une de 18 hectares. Revenu net, par bail notarié, 5,610 fr.

Mise à prix : 170,000 fr.

S'adresser à Me **DEFRESNE**, notaire, rue de l'Université, 8, dépositaire du cahier des charges.

(2780)*

CHATEAU DES CELESTINS

à Marcoussis (Seine-et-Oise), 25 kilomètres de Paris, à vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 21 janvier 1862. Belle chasse.

Mises à prix :

Premier lot : 85,000 fr.

Deuxième lot : 12,000 fr.

S'adresser à Me **CROSSE**, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14. (2758)

TERRAIN DE 492 MÈTRES A PARIS

rue des Ecuries-d'Artois, 8, et constructions légères, à vendre sur une enchère, en la chambre des notaires, le 21 janvier 1862.

Mise à prix : 123,000 fr.

S'adresser à Me **CROSSE**, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14. (2755)*

CONCESSION

Etudes de Me **POISSON**, avoué à Paris, rue du Helder, 17, et de Me **DELAPORTE**, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

Vente au plus offrant, en l'étude de Me Delaporte, notaire,

De la **CONCESSION** pour la fourniture et la distribution des eaux de Seine dans les communes de Choisy-le-Roi, Bourg-la-Reine, Thiais, Vitry-sur-Seine, ensemble des droits existant au profit de la faillite de la société Saillet et Ce, sur les terrains acquis pour un établissement d'usine hydraulique et de réservoirs, des constructions et des travaux de canalisation, des tuyaux de conduite et accessoires,

Le samedi 11 janvier 1862, à midi.

Mise à prix : 40,000 fr.

Aucune enchère ne sera reçue sans dépôt préalable de 5,000 fr. ès-mains de Me Delaporte.

S'adresser : 1° à Me **POISSON**, avoué, rue du Helder, 17 ;

2° A Me **DELAPORTE**, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, dépositaire des titres et du cahier des charges ;

3° A Me Hardy, avoué colicitant, rue de Provence, 5 ;

4° A Me Michel, notaire à Choisy-le-Roi ;

5° A M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, comme syndic de la faillite de la société Saillet et Ce.

(2782)

Ventes mobilières.

DROIT DE COMMANDITE

Etude de Me **Alfred DEVAUX**, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Adjudication, le jeudi 2 janvier, heure de midi, en l'étude de Me **CHARDON**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 175 :

1° D'un **DROIT DE COMMANDITE** de 50,000 fr. dans la maison Martougen et Ce (machines à coudre), boulevard de Sébastopol, 80 ;

2° De deux lots de **CRÉANCES**, le premier de 43,713 fr. 41 c. ; le second de 42,177 fr. 16 c.

Mises à prix :

1er lot, 5,000 fr. ; 2e lot, 50 fr. ; 3e lot, 100 fr.

S'adresser : 1° Audit Me **Alfred DEVAUX**, avoué ;

2° Audit Me **CHARDON**, notaire ;

3° A M. Vincent, liquidateur, rue Louis-le-Grand, 29. (2769)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1er janvier 1862, soit 7 fr. 50 c. par obligation, seront payés au siége de la compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés, ou dans les succursales de la Banque de France.

Ce paiement aura lieu pour les titres au porteur sous déduction de l'impôt à percevoir au profit du Trésor, en vertu de la loi du 23 juin 1857, soit 20 c. par coupon.

Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les coupons afférents à ces titres seront payés intégralement.

Les porteurs de titres pourront déposer à l'avance leurs bordereaux, avec coupons à l'appui, à partir du 20 décembre 1861. (4851)*

SOCIÉTÉ ANONYME

DES PORTS DE MARSEILLE.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations de cette société, que le coupon de janvier 1862 sera détaché à partir du 3 janvier prochain, et payé, à raison de 15 fr. net par titre, à Paris, à la société générale de Crédit industriel et commercial, rue de la Chaussée-d'Antin, 66 ; à Lyon et à Marseille, au syndicat des agents de change.

Pour le conseil d'administration et par autorisation,

Le secrétaire général de la société,

A. LETELLIER.

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Amortissement des obligations.

Tirage du 23 décembre 1861.

Liste des numéros sortis.

7,201	à	7,300	—	100 obligations.
29,501	à	29,600	—	100 —
108,801	à	108,827	—	27 —
135,501	à	135,600	—	100 —
176,801	à	176,807	—	7 —
189,901	à	190,000	—	100 —
265,401	à	265,500	—	100 —
286,601	à	286,700	—	100 —
296,801	à	296,844	—	44 —
(4850)		Total.		878 obligations.

LA SPHÈRE.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances maritimes **la Sphère**, sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle prescrite par l'article 35 des statuts, aura lieu dans les bureaux de la compagnie, place de la Bourse, 8, le samedi 18 janvier 1862, à deux heures précises.

Le directeur,

PAYMALLE.

ETRENNES UTILES

DAGRON ET Cie *rue Nve-des-Petits-Champs*, 66, au coin de la rue d'Antin.

PHOTOGRAPHIE MICROSCOPIQUE

MONTÉE SUR BIJOUX.

BREVETÉE S.G.D.G. EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER.

Il suffit d'envoyer un portrait-carte pour avoir son portrait soit sur une bague, clef de montre, croix, etc. Les Microscopes-Bijoux-Dagron ont excité à l'exposition de photographie de cette année l'admiration et la surprise de chacun par leur nouveauté.

Le calendrier de 1862 sur un petit tronçon de verre ou de métal de la grosseur d'un grain de riz.

EXPOSITION PERMANENTE

DE PORTRAITS DE TOUTES GRANDEURS.

EAU LUSTRALE pour embellir et régénérer les cheveux et en prévenir la décoloration. Elle vivifie leur racine, calme les démangeaisons de la tête, dont elle enlève les pellicules. Le flacon, 3 fr.; les six flacons, pris à Paris, 15 fr. — Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

AMUSER LES ENFANTS en les instruisant avec le **DIAPHANOGRAPHE-LARD**, qui apprend à écrire et dessiner sans maître ni papier. On obtient des épreuves 2fr. avec modèles. LARD, r. Feydeau, 25.

(4780)*

GUIDE pour guérir soi-même les maladies contagieuses, sans mercure, par le Dr Giraudeau Saint-Gervais. 360 pages avec grav.; franc de port, 1 fr. en timbres-poste. R. Richer, 12, Paris.

(*)

L'ESPRIT D'ANIS est un excitant diffusible, antispasmodique carminatif, stimulant du système nerveux. Il est supérieur à l'infusion d'anis. Le flacon, 1 fr. 25 c. Chez P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs.

LES PERSONNES

qui craignent en cette saison le retour de *Maladies chroniques*, les atteintes de goutte, de rhumatismes, ou d'être incommodées par le sang ou les humeurs, pourront recourir avec succès au **Chocolat Desbrière**, purgatif aussi agréable qu'efficace et qui a pour base la magnésie pure, le meilleur des stomach

LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET Cie
RUE PIERRE-SARRAZIN, 14
A PARIS
et chez les principaux libraires de Paris et des départements.

LIVRES D'ÉTRENNES

LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET Cie
RUE PIERRE-SARRAZIN, 14
A PARIS
et chez les principaux libraires de Paris et des départements.

OUVRAGES ILLUSTRÉS QUI VIENNENT DE PARAITRE

On peut, en payant la reliure en sus des prix ci-après marqués, se procurer tout reliés les ouvrages compris dans la présente annonce

L'ENFER DE DANTE ALIGHIERI AVEC 76 GRANDES COMPOSITIONS DE GUSTAVE DORÉ

Edition de grand luxe, contenant la traduction française de P. A. FIORENTINO et le texte italien.

Un magnifique volume in-folio, cartonné richement, **100** *francs.*

Le même ouvrage, avec le texte italien seul et les 76 grandes compositions. Un magnifique volume, richement cartonné, 100 francs.

FIGUIER (Louis) : ***Le Savant du foyer,*** notions scientifiques sur les objets usuels de la vie. Un magnifique vol. grand in-8°, illustré de plus de 300 vignettes. Prix, broché, 10 fr.

BIARD : ***Deux années au Brésil.*** Un magnifique volume grand in-8°, contenant 180 vignettes dessinées par E. Riou d'après les croquis de Biard. Prix, broché, 20 fr.

SAINTINE (X-B.) : ***La Mythologie du Rhin.*** Un magnifique volume grand in-8°, illustré de plus de 200 vignettes par Gustave Doré. Prix, broché, 10 fr.

LAMARTINE (Alphonse de) : ***Jocelyn.*** Un beau volume grand in-8°, illustré de 150 vignettes. Prix, broché, 15 fr.

MANUEL : ***Histoire aussi intéressante qu'invraisemblable de l'intrépide capitaine Castagnette.*** Un beau volume in-4°, illustré de 43 vignettes par G. Doré. Broché 6 fr., relié en percaline, 8 fr.

BURTON (le capitaine) : ***Voyages aux grands lacs de l'Afrique orientale,*** traduit de l'anglais par Mme H. Loreau. Un beau volume grand in-8°, illustré de 40 vignettes. Prix, broché, 20 fr.

LAUJON (Léon de) : ***Contes et Légendes.*** Un beau volume in-4°, illustré par G. Doré, Bertall, Foulquier, etc. Prix, broché, 10 fr.; relié en percaline, 12 fr.

ALBUMS TRIM

Pour les enfants de trois à six ans. (Chacun de ces albums, format petit in-4°, colorié et cartonné, se vend 3 francs.)

A, B, C, TRIM, *Alphabet enchanté,* illustré par BERTALL
HISTOIRE COMIQUE ET TERRIBLE DE LOUSTIC L'ESPIÈGLE, illustré par BERTALL
LES BÊTES. *Cours d'histoire naturelle et de morale,* illustré par BERTALL
LES DÉFAUTS HORRIBLES, *Gourmands et Malpropres,* illustrés par JUNDT
HISTOIRE DE JEAN-JEAN GROS-PATAUD, illustré par PELCOQ
LES INFORTUNES DE TOUCHE-A-TOUT, texte et dessins par BERTALL
PIERRE L'ÉBOURIFFÉ. *Joyeuses histoires et images drôlatiques,* traduit de l'allemand.

LE TOUR DU MONDE

La deuxième année de ce magnifique recueil forme un splendide volume illustré de **516 gravures** dessinées et gravées par nos meilleurs artistes, et enrichi de **30 cartes.**

Prix de la seconde année, brochée, 25 francs. — Prix des deux années, brochées, 50 francs.

VOLUMES PRÉCÉDEMMENT PUBLIÉS

FORMAT IN-FOLIO.

BADE ET SES ENVIRONS. 28 grandes lithographies et 29 gravures sur bois; par J. Coignet. Notices par A. Achard. 1 magnifique volume. Relié, 100 fr.

FORMAT IN-4°.

LE TOUR DU MONDE, journal des voyages, publié sour la direction de M. Edouard Charton, et très richement illustré par nos plus célèbres artistes. Les deux premières années sont en vente. Prix de chaque année, brochée en un ou deux volumes, 25 fr.

JOURNAL POUR TOUS. Huit volumes. Chaque volume se vend séparément, broché, 5 fr. 50 c.; relié en percaline, 7 fr.; en mosaïque, 7 fr. 50 c.

LA SEMAINE DES ENFANTS. Cinq années. Chaque année se vend séparément, brochée, 5 fr. 50; reliée en percaline, 7 fr.; tranches dorées, 7 fr, 50 c.

LA GUERRE D'ITALIE. 1 volume (100 gravures). Broché, 2 fr. 75 c.; relié, 3 fr. 75 c.

LE FOYER DES FAMILLES, *Magasin catholique illustré.* Années 1860 et 1861. Chaque année se vend séparément brochée, 5 fr. 50 c.; reliée en percaline, 7 fr.; tranches dorées, 7 fr. 50 c.

LES CAUSERIES DE LA MÈRE, ouvrage imité de l'allemand, par Mme la baronne de Crombrugge, avec 45 vignettes, par Cherer et Brown, et 50 pages de musique. 1 beau volume, broché, 12 fr.

LES PAYSANS BADOIS. Texte et dessins, par Charles Lallemand. 1 volume (16 grandes planches coloriées et 12 vignettes). Cartonné, 12 fr.

ZOOLOGIE DU JEUNE AGE, ou *Histoire naturelle des animaux,* par H. Lereboullet, avec 33 magnifiques planches, tirées à part et coloriées. 1 beau volume cartonné, 20 fr.

FORMAT GRAND IN-8°

ABOUT. *Le Roi des montagnes.* 1 magnifique volume, illustré de 158 vignettes sur bois, par Gustave Doré. Prix, broché, 10 fr.

BELEZE : *Dictionnaire universel de la vie pratique à la ville et à la campagne.* 1 beau volume de près de 1,900 pages. Broché, 21 fr.

BOUILLET : *Dictionnaire universel d'histoire et de géographie.* Nouvelle édition. 1 beau volume de 2,000 pages. Broché, 21 fr.

BOUILLET : *Dictionnaire universel des sciences, des lettres et des arts.* Nouvelle édition. 1 beau volume de 1,750 pages. Broché, 21 fr.

COLART : *Histoire de France,* avec texte, tableaux synoptiques et 73 gravures sur acier. 1 vol., format oblong, broché, 13 fr. 50 c.; cartonné, 15 fr.

DUFFERIN (lord) : *Lettres écrites des régions polaires.* 1 beau volume traduit de l'anglais et illustré de 20 grandes vignettes. Broché, 10 fr.

FIGUIER. *Les grandes inventions dans les temps anciens et modernes.* 1 magnifique volume, illustré de 221 vignettes sur bois. Prix broché, 10 fr.

GUMPERT (Mme Thècle de) : *Le Monde des Enfants.* 1 beau volume traduit de l'allemand et illnstré de 125 vignettes, par Jundt. Broché, 10 fr.

LE NOUVEAU MAGASIN DES ENFANTS, par Nodier, Stahl, O. Feuillet, Balzac, J. Janin, etc.; vignettes par Meissonnier, Johannot, Bertall, Lorentz. 4 volumes. Chaque volume, 10 fr.

LIVINGSTONE (le Dr) : *Explorations dans l'intérieur de l'Afrique centrale.* 1 magnifique volume illustré de 45 gravures et de 2 cartes. Broché, 20 fr.

SAINTINE (X.-B.) : *Le Chemin des écoliers.* 1 magnifique volume illustré de 450 vignettes, par Gustave Doré, etc. Prix broché, 20 fr.

SAND (George) : *Les Romans champêtres,* illustrés par Johannot : 1° *La Mare au Diable; François le Champy,* 1 vol. — 2e *La Petite Fadette; André; la Fauvette du Docteur,* 1 vol. Chaque volume se vend séparément. Broché, 10 fr.

TAINE (H.) : *Voyage aux Pyrénées.* 1 magnifique volume, illustré de 350 vignettes sur bois, par Gustave Doré. Broché, 20 fr.

BIBLIOTHÈQUE ROSE, FORMAT IN-18 JÉSUS

(Prix de chaque volume broché : 2 fr.)

ANDERSEN : *Contes choisis.* 1 vol. (40 vignettes.)
ANONYMES : *Douze histoires pour les enfants de 4 à 8 ans* (18 vignettes).
— *Les Enfants d'aujourd'hui.* 1 vol. (40 vignettes).
— *Fêtes d'enfants.* 1 vol. (50 vignettes).
BAWR (Mme de) : *Nouveaux Contes.* 1 vol. (40 vignettes).
BELEZE : *Jeux des Adolescents.* 1 vol. (140 vignettes).
BERQUIN : *Choix de petits drames et de contes.* 1 vol. (40 vignettes).
BOITEAU (P.) : *Légendes pour les Enfants.* 1 vol. (42 vignettes).
CARRAUD (Mme Z.) : *La Petite Jeanne.* 1 vol. (20 vignettes).
CASTILLON (A.) : *Récréations physiques.* 1 vol. (38 vignettes).
CERVANTÈS : *Don Quichotte.* Edition à l'usage des enfants. 1 v. (60 vignettes).
CHABREUL (Mme de) : *Jeux des Jeunes Filles.* 1 vol. (55 vignettes).
COLET (Mme L.) : *Enfances célèbres.* 1 vol. (57 vignettes).
EDGEWORTH (Miss) : *Contes de l'adolescence.* 1 vol. (22 vignettes).
— *Contes de l'enfance.* 1 vol. (22 vignettes).
GENLIS (Mme de) : *Contes moraux.* 1 vol. (40 vignettes).
GRIMM (les frères) : *Contes choisis.* 1 vol. (40 vignettes).
HAUFF : *La Caravane.* 1 vol. (40 vignettes).
— *L'Auberge du Spessart.* 1 vol. (40 vignettes).
HAWTHORNE (N.) : *Le Livre des merveilles.* 2 vol. (40 vignettes).
ISLE (Mlle Henriette d') : *Histoire de deux âmes.* 1 vol. (50 vignettes).
LE SAGE : *Gil Blas.* Edition à l'usage de la jeunesse. 1 vol. (40 vignettes).
MAYNE-REID (le capitaine) : *Les Exilés dans la forêt.* 1 vol. (12 vignettes).
— *L'Habitation du désert.* vol. (20 grandes vignettes).
— *A fond de cale* (12 grandes vignettes).
— *A la mer!* 1 vol. (12 grandes vignettes).
— *Le Chasseur de plantes.* 1 vol. (12 grandes vignettes).
— *Les Chasseurs d'ours.* 1 vol. (8 grandes vignettes).
— *Les Peuples sauvages.* 1 vol. (8 grandes vignettes).
— *Les Vacances des jeunes Boers.* 1 vol. (12 grandes vignettes).
— *Les Veillées de chasse.* 1 vol. (40 vignettes).
PAPE-CARPANTIER (Mme) : *Histoires et Leçons de choses pour les enfants* (75 vignettes).
PERRAULT et Mmes d'Aulnoy et L. de Beaumont : *Contes de fées.* 1 vol. (20 vig).
PORCHAT (J.) : *Contes merveilleux.* 1 vol. (21 grandes vignettes).
SEGUR (Mme la comtesse de) : *Nouveaux contes de fées,* 1 vol. (20 vignettes).
— *Les Petites filles modèles.* 1 vol. (21 grandes vignettes).
— *Les Malheurs de Sophie.* 1 vol. (42 vignettes).
— *Les Vacances.* 1 vol. (40 vignettes).
— *Mémoires d'un âne.* 1 vol. (75 vignettes).
— *Pauvre Blaise.* 1 vol. (76 vignettes).
— *Gribouille.* 1 vol. (70 vignettes).
VIMONT (Ch.) : *Histoire d'un navire.* 1 vol. (40 vignettes).

On trouve à la même librairie : Les ŒUVRES DE LAMARTINE, 6 vol. in-8°, à 7 fr. l'un, ou 8 vol. in-18 jésus, à 3 fr. 50 c. l'un; — celles de VICTOR HUGO, 20 vol. in-18 jésus, à 1 fr. le vol.; — les MÉMOIRES DE SAINT-SIMON, 20 vol. in-8°, 120 fr.; — les CLASSIQUES FRANÇAIS, à 2 fr. le vol., etc.



ÉTRENNES

Chocolat-Ibled

USINE HYDRAULIQUE A MONDICOURT (Pas-de-Calais.)
4, RUE DU TEMPLE, *au coin de celle de Rivoli,* Près l'Hôtel-de-Ville.
USINE A VAPEUR A EMMERICH (Allemagne.)

BONBONS EN CHOCOLAT

GRAND CHOIX D'OBJETS DE FANTAISIE

Cartonnages riches, Boîtes, Coffrets, Corbeilles, etc.

MARIAGES 10, RUE SAINT-LAZARE. M. ERNEST DEROUARD

Négociateur en mariages. Il accueille toujours avec plaisir les intermédiaires d'une grande honorabilité. — Cinq années d'un succès immense. — Dots de 10,000 francs à 1 million. — La plus grande discrétion est rigoureusement observée.

21, Rue du Mont-Blanc, 21 A GENÈVE (SUISSE). **COMPTOIR D'HORLOGERIE DE GENÈVE** 21, Rue du Mont-Blanc, 21 A GENÈVE (SUISSE).

MONTRES POUR DAMES.						MONTRES POUR HOMMES.					
Montres or cylindre, cuvette or, gravure fine, 1re qualité,	10	rubis.	120	fr.		Montres arg. fin, cyl., mouv. nickel, platine, roues d'or, 1re q.,	10	rubis,	70	fr.	
Id. id. id. riche décor émail,	10	—	135			Id. ancre id. id. id.		id.	15	—	80
Id. id. id. avec roses ou brillants,	10	—	188			Id. savonte id. id. id.		id.	15	—	90
Id. id. id. se remontant sans clef,	10	—	320			Montres or, cylindre, cuvette or, mouv. nickel, roues d'or,	10	—	180		
Jolies petites montres argent fin, pour enfants,	10	—	50			Id. ancre ligne droite, id. id.	15	—	225		

N. B. — Les montres avec portraits, attributs ou riches initiales en émail doivent être commandées dix jours à l'avance. Toutes les autres pièces sont expédiées FRANCO dans les 48 heures de la réception de la demande. L'origine, la qualité et la précision de cette horlogerie sont sérieusement garanties. Chaque montre est enfermée dans son écrin et accompagnée de sa clef argent ou or.

Adresser les demandes au gérant du COMPTOIR D'HORLOGERIE, sue du Mont-Blanc, 21, à Genève (Suisse).

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la
BENZINE-COLLAS
1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.

GRANDS VINS DE FRANCE. — Henri Salvatelli, r. Vivenne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne.* Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (fe). Rhums et Cognac.

STÉRILITÉ DE LA FEMME
constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

PIERRE DIVINE de **SAMPSO** 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40. (Exp.) (4772).

DOULEURS RHUMATISMES, *goutte,* NEVRALs, guérison réelle par la SOIE DOLORIFUGE. Léchelle, rue Lamartine, 35, Paris, et tous pays. 3 fr. (4803)

MAISON ALPH. GIROUX
43, *Boulevard des Capucines,* 43,
EXPOSITION DES ÉTRENNES.
BRONZES ET OBJETS D'ART.

FANTAISIES. ÉBÉNISTERIE. NÉCESSAIRES. | LIBRAIRIE. MAROQUINERIE. PAPETERIE. | CARTONNAGES. TABLETTERIE. PHOTOGAPHIES.
JOUETS D'ENFANTS.

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES
MAISON DE CONFIANCE, 42, RUE BEAUBOURG. — E. LHUILLIER.
Peu de frais, bon marché réel; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — *Choix considérable de Manchons, Bordures de Manteaux, etc.* en martre zibeline et du Canada, astracan, vison, hermine, etc.
TAPIS ET COUVERTURES POUR VOITURES. — PRIX FIXE. — ON EXPÉDIE.

ÉTRENNES UTILES ET AGRÉABLES
AVEC LE CHOCOLAT CUILLIER ET LE THÉ DE LA CARAVANE
Rue Saint-Honoré, 191, en face Saint-Roch.
Bonbons fins, articles de Chine, Cartonnages, etc., etc.